REPUBLIQUE DU BENIN
+=+=+=+=+=
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
=+=+=+=+=+
UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI
+=+=+=+=+=
ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE (ENAM)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION (CYCLE II)

Filière : MAGISTRATURE

Promotion : 2012-2014

THEME

DESENGORGEMENT DES RÔLES DES AUDIENCES DE CITATION DIRECTE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME CLASSE D'ABOMEY-CALAVI

Présenté par

Rochard Davy Rosin MAPOUKA

Sous la direction de

MAITRE DE STAGE

Serge A. TCHINA
Magistrat,
Juge au TPI d'Abomey-Calavi

DIRECTEUR DE MEMOIRE

Marie-José PATHINVO
Magistrat,
Doyen des juges d'instruction
au TPI de Cotonou

OCTOBRE 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Etienne FIFATIN

VICE PRESIDENT : Christophe ATINMAKAN

MEMBRES :

- Henri FADONOUGBO
- Virgile KPOMALEGNI

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE.CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR

DEDICACES

- *A toi **Emmanuel** pour ton indéfectible soutien ;*

- *A vous **papa et maman** pour vos sollicitudes. Votre attention permanente pour mon bien être a été pour moi un pilier de premier ordre. Vous n'avez pas hésité à reléguer vos intérêts au dernier plan. Rien ne peut récompenser les sacrifices que vous avez consentis pour moi. Je vous prie de considérer ce couronnement comme un fruit de votre investissement. Mille fois merci ;*

- *A toi **Daria** pour ta patience. Je n'ai pas de mots pour t'exprimer ma profonde gratitude ;*

- *A ma fille **Marvel ;***

Je dédie ce mémoire.

REMERCIEMENTS

- *A mon directeur de mémoire, Madame **Marie José PATHINVO** pour avoir accepté diriger ce mémoire. Vos critiques toujours stimulantes, vos observations toujours encourageantes, votre disponibilité sans limite, votre attitude toujours positive, m'ont été d'un grand secours. J'ai beaucoup appris de vous, sur le plan scientifique et sur le plan humain ;*

- *A mon maître de stage, Monsieur **Serge A. TCHINA** pour l'encadrement dont j'ai bénéficié de sa part lors de la réalisation de ce mémoire ;*

- *A tout le personnel enseignant de l'ENAM, les Magistrats qui ont concouru jusque-là à notre formation par leur enseignement de qualité et leurs riches expériences professionnelles ;*

- *A tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce mémoire ;*

- *Je n'oublie pas, d'exprimer ma profonde gratitude à l'endroit du coordonnateur spécial de notre formation, Monsieur **Guy OGOUBIYI** pour tout son apport.*

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Art : Article

Al. : Alinéa

Cf. : Confert

CPP : Code de Procédure Pénale

CIMA : Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances

GEC : Greffier en Chef

JLD **:** Juge des Libertés et de la Détention

MJLDH : Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme

OPJ : Officier de Police Judiciaire

P. : Page

PCA **:** Président de la Cour d'Appel

PG : Procureur Général

PJ **:** Police Judiciaire

PR : Procureur de la République

PS : Problème spécifique

TPI : Tribunal de Première Instance

TPI/Ab-Cal : Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 **:** Regroupement des problèmes par centres d'intérêts

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème

Tableau n°3 **:** Tableau de bord de l'étude

Tableau n°4 **:** Tableau récapitulatif des réponses à la question n°1.a

Tableau n°5 : Tableau récapitulatif des réponses à la question n°1.b

Tableau n°6 **:** Tableau récapitulatif des réponses à la question n°2

Tableau n°7 **:** Tableau récapitulatif des réponses à la question n°3

Tableau n°8 **:** Tableau de synthèse de l'étude

GLOSSAIRE

Audience : séance (publique ou non) d'une juridiction en général consacrée aux débats et aux plaidoiries ainsi qu'au prononcé de la décision

Chambre : formation d'un tribunal ou d'une cour siégeant à juge unique ou de façon collégiale à des fins de jugement.

Citation : acte de procédure, normalement établi par un huissier de justice destiné à inviter soit une partie à un litige à se présenter devant une juridiction pour faire valoir ses moyens ; soit un témoin à y déposer sur les faits à sa connaissance.

Citation directe: mode de saisine du tribunal de police ou du tribunal correctionnel, ouvert au ministère public ou à la partie civile, qui a pour effet de mettre en mouvement l'action publique et de saisir directement (sans information préalable) la juridiction de jugement.

Délibéré : période du procès commençant après la clôture des débats jusqu'au prononcé de la décision ; c'est en somme la période de réflexion du juge ou de la cour.

Engorgement des rôles d'audience : accumulation d'un grand nombre de dossiers inscrits pour être étudiés à une audience judiciaire.

Prorogation de délibéré : prolongation de la date fixée pour le prononcé de la décision à une autre date.

Remise de cause : décision discrétionnaire par laquelle une juridiction renvoie pour un motif précis la connaissance d'une affaire à une autre date.

Rôle d'audience : document contenant la liste des affaires inscrites à l'audience et qui vont être jugées.

RESUME

Le respect de l'exigence de célérité imposée à la justice, aussi noble soit-il, est confronté à plusieurs pesanteurs qui minent son accomplissement effectif. Cette réalité, élevée par les justiciables au rang de dysfonctionnement, expose la justice à des critiques répétées.

Au cours de notre stage au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi, le déroulement de la procédure correctionnelle de citation directe a retenu notre attention.

En effet, des dysfonctionnements entravent le déroulement normal de ladite procédure. Les observations nous ont permis de regrouper ces dysfonctionnements par centres d'intérêts qui ont donné lieu à trois (03) problématiques possibles. De ces problématiques, nous avons retenu celle liée au désengorgement des rôles des audiences de citation directe au Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est le nombre élevé de dossiers inscrits aux rôles des audiences de citation directe.

Ce problème général se traduit d'abord par le flux de dossiers enrôlés en citation directe (problème spécifique n°1) ensuite par le défaut de comparution des parties (problème spécifique n°2) et enfin, par les renvois et prorogations de délibérés.

La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs que sont :

Objectif général : Suggérer des solutions pour la réduction sensible du nombre de dossiers inscrits aux rôles des audiences de citation directe.

Objectifs spécifiques :

n°1 **:** proposer des mécanismes de régulation du flux des dossiers ainsi que l'adoption d'une politique pour les dossiers qui participent le plus à l'engorgement des rôles des audiences de citation directe ;

n°**2** : proposer une approche plus adaptée pour la remise effective des convocations aux parties ;

n°3 : proposer une organisation optimale du travail en vue de la réduction des renvois et prorogation de délibérés.

A la suite de la fixation des objectifs, nous avons émis des hypothèses de travail qui se sont présentées suivant chaque problème spécifique comme suit :

Hypothèse n°1 : La difficulté de gestion du flux des dossiers orientés vers la procédure de citation directe est due à l'envoi d'un nombre important de dossiers en citation directe par le parquet et la masse des dossiers d'accidents de la circulation.

Hypothèse n°2 : Le défaut de comparution des parties est dû au défaut d'adressage fiable.

Hypothèse n°3 : Les renvois et prorogations de délibéré sont dus à la complexité des dossiers ; au nombre important de dossiers mis en délibéré ; à la surcharge de travail des juges ; au délai de l'offre d'indemnisation prévu par le code CIMA.

Après la vérification des hypothèses, les éléments de diagnostic suivants ont été retenus :

Elément de diagnostic n°1 : La difficulté de gestion du flux des dossiers orientés vers la procédure de citation directe s'explique par l'insuffisance des

chambres de citation directe et la masse des dossiers d'accidents de la circulation.

Elément de diagnostic n°2 : le défaut de comparution des parties s'explique par le défaut d'adressage fiable.

Elément de diagnostic n°3 : Les renvois et prorogations de délibéré procèdent du nombre important de dossiers mis en délibéré et de la surcharge du travail des juges.

Nous avons proposé des solutions à chaque problème spécifique comme suit:

- **Par rapport au PS1 :**

- créer des chambres supplémentaires de citation directe ;
- recruter plus de magistrats possibles pour l'animation de ces chambres ;
- se prononcer sur le plan pénal et réserver les intérêts civils, en ce qui concerne les dossiers d'accidents de la circulation ;
- recourir à la médiation pénale.

- **Par rapport au PS2 :**

- mettre en œuvre un système d'adressage fiable ce favorisera la prise de renseignements sûr par les OPJ ;
- travailler en synergie avec les avocats des parties en vue de leur convocation ;
- prendre contact avec les chefs quartiers, les responsabiliser pour essayer de retrouver les personnes convoquées ;
- exiger aux parties de signaler leur nouveau domicile en cas de changement d'adresse ;
- commettre un agent de liaison entre les tribunaux, les études d'huissiers et les unités territorialement compétentes ;
- renvoyer au plus trois fois le dossier et juger par défaut, lorsque le prévenu ne comparait pas ;

- renvoyer au plus deux fois le dossier et juger sur le mérite de la plainte, lorsque la victime ou la partie civile ne comparait pas ;
- terminer avec l'instruction du dossier puis mettre en délibéré pour gagner du temps, lorsque les deux parties au procès ont comparu ;
- sensibiliser les justiciables sur la nécessité de déférer aux convocations du tribunal comme moyen de célérité de la justice.

- **Par rapport au PS3 :**
  - mettre à la disposition des juges un tableau de bord personnel qui leur permettra d'avoir la maîtrise du nombre exact de dossiers déjà mis en délibéré ainsi que les dates du prononcé des décisions. Cette façon de faire leur éviterait de mettre en délibéré un nombre excessif de dossiers à une date donnée, donc une autorégulation des dossiers à vider ;
  - concevoir des formulaires types pour les infractions ou dossiers les plus simples ;
  - nommer et déployer, dans un délai raisonnable, la dernière promotion des auditeurs de justice béninois ;
  - Identifier les juridictions au sein desquelles, le besoin en personnel est le plus pressant ;
  - gérer rationnellement les salles d'audiences pour envisager au TPI/Ab-Cal, la tenue des audiences hebdomadaires des chambres de citation directe ;
  - alléger la surcharge du travail des juges qui tiennent les chambres de citation directe.

Enfin, nous avons envisagé les conditions de mise en œuvre de ces propositions qui pour l'essentiel, tiennent à des réformes législatives et à un accroissement des moyens (humains, techniques et matérielles) mis à la disposition des juridictions.

SOMMAIRE

Chapitre premier : Des cadres institutionnel et physique de l'étude à la problématique du désengorgement des rôles des audiences de citation directe au Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi

Section 1 : Cadres de l'étude et observations de stage

Paragraphe 1 : Présentation des cadres institutionnel et physique de l'étude

Paragraphe 2 : Observations de stage : Etat des lieux

Section 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue

Chapitre deuxième : Du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions pour le désengorgement des rôles des audiences de citation directe au Tribunal de Première Instance d'Abomey- Calavi.

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de résolution de la problématique

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

Paragraphe 2 : Choix de la méthodologie

Section2: Vérification des hypothèses et recommandations pour le désengorgement des rôles des audiences de citation directe au Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

INTRODUCTION GENERALE

La crédibilité de la justice se mesure à l'aune de sa capacité de prise de décisions qualitatives dans les délais raisonnables. L'accélération du jugement des affaires constitue l'attente prioritaire des justiciables. Cette attente se manifeste par une réaction prononcée face à la lenteur de la justice. La volonté des autorités judiciaires de répondre favorablement à cette exigence légitime[1] des justiciables, se heurte à certaines difficultés pratiques au nombre desquelles nous pouvons citer l'accroissement de la masse contentieuse ayant pour conséquence immédiate, l'engorgement des rôles des audiences.

Cet engorgement des rôles des audiences, qui touche la plupart des procédures judiciaires, est de plus en plus visible dans la procédure de citation directe[2].

Durant notre séjour au Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi (TPI/Ab-Cal) où nous avons effectué notre stage, nous avons manifesté un intérêt particulier pour la gestion des chambres de citation directe au sein de cette juridiction.

Au-delà du fait que, notre attention a été élargie aux différents acteurs intervenant dans la procédure de citation directe, nous avons observé quelques difficultés liées à l'organisation, mieux, à la bonne tenue des audiences.

Après avoir passé en revue toutes ces difficultés, celle qui nous a le plus frappé, est liée au nombre élevé de dossiers portés aux rôles des audiences des chambres de citation directe.

En dépit des mesures qui ont été mises en œuvre en vue de rationaliser le traitement des dossiers et parvenir à un nombre raisonnable de dossiers à

[1] Cette légitimité est consacrée par les instruments internationaux ratifiés par le Bénin, au nombre desquels figurent : le Pacte international relatif aux droits Civils et Politiques de 1966 en ses articles 93 puis 143 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme du 27 juillet 1981 respectivement en son article 7d.

[2] La procédure de citation directe est suivie pour les délits non flagrants (diffamation, défaut d'assurance, défaut de maîtrise, etc.) et toutes les fois que la loi en dispose expressément ainsi. Elle est initiée à la diligence du ministère public, de la victime de l'infraction ou de toute administration qui y est légalement habilitée.

gérer par un juge à chaque audience, force est de constater que les rôles des audiences sont toujours engorgés.

A titre d'illustration, la deuxième chambre de citation directe du TPI/Ab-Cal avait aux audiences du 1er février, du 19 juillet et du 08 décembre 2013 des rôles respectifs de 59, 75, 68 dossiers à gérer.

Par ailleurs, les rôles de la première chambre de citation directe, pour les audiences du 09 avril et du 07 mai 2014 atteignaient déjà pour le premier, 89 dossiers et pour le second 127 dossiers[3] à gérer, dont, en grande partie, les dossiers d'accidents de la circulation[4].

Cet engorgement des rôles des audiences a, malheureusement, pour corollaires, l'augmentation de la durée des audiences. Cette situation nous a permis de nous interroger sur l'adéquation du nombre élevé de dossiers aux rôles des magistrats en rapport avec leur capacité humaine et leur efficacité.

Visiblement, avec de tels nombres de dossiers à l'audience, il n'est pas rare de remarquer souvent l'épuisement du juge à l'issue de l'appel du rôle. Dans ces conditions, il devient difficile pour lui de répondre convenablement à la double exigence de célérité et de qualité de la justice rendue au regard du fait que la masse de travail lui est préjudiciable sur le plan moral et physique.

Dans le cadre d'une recherche diagnostique, en vue de désengorger les rôles des audiences, deux questions essentielles méritent d'être posées :

- Pourquoi les rôles des audiences de citation directe sont engorgés ?
- Quelles solutions envisager en vue d'un allègement desdits rôles ?

La résolution de ces préoccupations nous amènera à apporter notre modeste contribution qui consiste à apprécier les causes de cette situation et à cibler les différents aspects sur lesquels on pourrait agir pour parvenir à l'allègement des rôles des audiences de citation directe. C'est ce qui justifie le

[3] Source : Registres des audiences correctionnelles de la 1ère et 2ème chambre de citation directe du TPI/d'Ab-Cal.

[4] Les rôles des audiences de citation directe au TPI/d'Ab-Cal sont en grande partie constitués des dossiers d'accidents de la circulation (défaut de maîtrise, coups et blessures involontaires, homicide involontaire, etc). Il n'est pas exclu qu'on y mette, dans la suite du présent mémoire, un accent particulier.

choix de notre thème : **« désengorgement des rôles des audiences de citation directe au Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi ».**

Dans le souci majeur d'atteindre cet objectif, notre travail s'articulera essentiellement autour de deux grands axes à savoir :

- Les cadres institutionnel et physique de l'étude, la restitution des observations de stage et le ciblage de la problématique (**chapitre 1**) ;
- Le cadre théorique et méthodologique de l'étude, l'analyse des résultats de l'enquête, les approches de solutions et leurs conditions de réussite (**chapitre 2**).

PREMIER CHAPITRE

CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DU DESENGORGEMENT DES RÔLES DES AUDIENCES DE CITATION DIRECTE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABOMEY-CALAVI

L'intérêt de la réalisation du mémoire professionnel est de contribuer à améliorer le déroulement des activités de la structure d'accueil de stage. Un tel travail nécessite une démarche scientifique qui passe par la présentation de la structure d'accueil de stage et les différents constats significatifs relatifs au domaine de réflexion pour en dégager une problématique.

C'est dans cette logique que nous présenterons les cadres institutionnel et physique de l'étude ainsi que les observations de stage (**section 1**) avant de procéder au ciblage de la problématique de notre étude (**section 2**).

Section 1 : Cadres de l'étude et observations de stage

Notre démarche dans la présente section consiste à décrire de façon succincte les cadres institutionnel[5] et physique[6] de l'étude (**paragraphe 1**) avant de procéder à la restitution des observations de stage (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Des cadres de l'étude

Les différentes observations faites et qui justifient le choix de la présente étude, ont pour cadre physique, la juridiction de premier degré d'Abomey-Calavi (**II**). Au-dessus de celle-ci, il y a la juridiction du second degré de Cotonou qui est le cadre institutionnel de l'étude (**I**).

I- Cadre institutionnel de l'étude : la Cour d'Appel de Cotonou

La Cour d'Appel de Cotonou est créée par la loi n°64-28 du 09 décembre 1964, portant organisation judiciaire en République du Dahomey, en ses articles 38 à 49. En tant que juridiction de second degré, elle a pour rôle de connaître en dernier ressort de tous les jugements rendus par les Tribunaux de Première Instance (TPI) en premier ressort et frappés d'appels.

[5] Il est le grand ensemble dont dépend le cadre physique.

[6] Il est le service directement concerné par l'étude et au sein duquel notre stage a été effectué. Mais aussi, le lieu où les principales observations qui ont inspiré la rédaction de ce mémoire ont été faites.

Sa compétence territoriale fut nationale. Mais, avec la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin actuellement en vigueur, son ressort couvre les TPI de Cotonou et de Porto-Novo, ainsi que les TPI de deuxième classe de Ouidah, d'Abomey-Calavi, d'Allada, d'Adjohoun, d'Avrankou, de Pobè et de Sakété[7].

Comme toute juridiction, la Cour d'Appel de Cotonou est dirigée par un président qui en est le chef. Conformément à l'article 64 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le Président de la Cour d'Appel (PCA) :

- préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- préside les audiences de son choix ;
- établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;
- surveille le rôle et distribue les affaires ;
- pourvoit au remplacement d'un conseiller empêché ;
- est l'ordonnateur du budget de la cour ;
- contrôle le fonctionnement du greffe.

De même, en accord avec le Procureur Général (PG) près la Cour d'Appel, il :

- convoque les assemblées générales de la cour ;
- surveille la discipline de la juridiction ;
- organise et réglemente le service intérieur de la cour ;
- assure le fonctionnement du service de statistique des affaires de la Cour d'Appel ;
- et représente la Cour d'Appel dans son ressort.

La Cour d'Appel de Cotonou comprend trois entités : le siège (**A**), le Parquet Général (**B**) et le Greffe (**C**).

[7] Les tribunaux d'Adjohoun, d'Avrankoun et de Sakété ne sont pas encore fonctionnels.

A- Le siège

Suivant l'ordonnance n°20/2014 du 14 avril 2014 portant composition des chambres et organisation des audiences, la Cour d'Appel de Cotonou est composée de neuf (09) chambres[8] à savoir :

- deux (02) chambres civiles (fond et référés) ;
- une (01) chambre civile statuant en matière de droit de propriété ;
- une (01) chambre commerciale (fond et référés) ;
- une (01) chambre des libertés et de la détention ;
- une (01) chambre correctionnelle ;
- une (01) chambre d'accusation ;
- une (01) chambre sociale ;
- une (01) chambre d'état des personnes.

L'article 61 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 a, en outre, prévu une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore installées.

Les chambres de la Cour d'Appel siègent obligatoirement en formation collégiale. A l'exception de la deuxième chambre civile (fond et référés) et de la chambre d'état des personnes qui tiennent les audiences par quinzaine, toutes les autres chambres les tiennent de façon hebdomadaire.

Les chambres civiles (fond et référés) connaissent des appels interjetés en matière civile et de référé.

[8] Ordonnance n°20/2014 du 14 avril 2014, modifiant celle n°19/2014 du 02 avril 2014, crée neuf (09) chambres avec pour innovation, la création d'une chambre commerciale, de deux chambres civiles, d'une chambre des libertés et de la détention ainsi que la transformation de la chambre de droit traditionnel en chambre civile statuant en matière de droit de propriété (conformément à l'article 402 de la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial).

La chambre commerciale (fond et référés) pour sa part, connaît des appels interjetés en matière commerciale et de référé.

La chambre sociale connaît quant à elle des appels formés contre les jugements rendus lors des règlements des différends individuels et collectifs de travail.

La chambre des appels correctionnels, en ce qui la concerne, connaît en appel des jugements rendus par les chambres correctionnelles des TPI de son ressort.

La chambre civile statuant en matière de droit de propriété de la Cour d'Appel connaît en appel, des jugements rendus par les TPI en matière civile de droit de propriété.

La chambre état des personnes connaît des appels interjetés contre les jugements rendus en matière état des personnes au premier degré.

La chambre des libertés et de la détention connaît des appels formés contre les décisions rendues par le juge des libertés et de la détention en première instance.

En dehors de ces chambres, il existe à la Cour d'Appel, la chambre d'accusation qui est une juridiction d'instruction du second degré et la cour d'assises qui est une juridiction ad'hoc, chargée de juger les infractions qualifiées de crimes. Toutes ces chambres sont animées par quinze (15)[9] magistrats y compris le premier Président de la Cour d'Appel depuis le 10 avril 2014.

B- Le parquet général

C'est le représentant du Ministère Public près la Cour d'Appel. Il ne juge pas, mais prend des réquisitions conformes à la loi. Il est donc chargé de

[9] Avec les dernières affectations des magistrats, quinze (15) magistrats animent les chambres (pour compter du 10 avril 2014).

veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du ressort de la Cour d'Appel de Cotonou.

Le Parquet Général de Cotonou constitue la courroie de transmission entre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la législation et des droits de l'homme (MJLDH) et les parquets près les TPI, du ressort de la Cour d'Appel de Cotonou.

En plus de ses attributions civiles et pénales, le Parquet Général surveille les activités des officiers et agents de la police judiciaire[10], ainsi que des auxiliaires de justice[11].

Il a à sa tête le Procureur Général (PG), assisté de deux (02) substituts généraux. Le PG est aidé dans sa mission, par un secrétariat administratif, un secrétariat judiciaire et un secrétariat particulier. Le PG exerce directement ses prérogatives ou pouvoirs, et peut les déléguer à ses substituts généraux. Il met les affaires en état et procède à leur enrôlement. Il prépare les dossiers des assises.

A côté des différentes chambres de la Cour d'Appel et du Parquet Général, s'ajoute le greffe.

C- le greffe

Au niveau de chaque chambre de la Cour d'Appel, est affecté un greffier. Le greffe de la Cour d'Appel[12] de Cotonou est dirigé par un Greffier en Chef (GEC). Celui-ci dirige plusieurs greffiers et autres agents qui l'assistent dans ses tâches. Le GEC assure la gestion des finances de la Cour d'Appel sous le contrôle du premier président, l'ordonnateur du budget.

[10] En cas de poursuite d'un officier de police judiciaire, le parquet général saisit la chambre d'accusation.

[11] Il s'agit des avocats, huissiers de justice, notaires.

[12] Au regard du fait que le greffe de la cour d'appel joue pratiquement le même rôle que celui des tribunaux, nous développerons de façon plus large, ses missions lorsque nous aborderons le greffe du TPI/Ab-Cal ,

Le cadre institutionnel de l'étude une fois présenté, il convient de procéder à la présentation du cadre physique de l'étude.

II- Cadre physique de l'étude : le Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi

L'étude du cadre physique sera consacrée à la présentation du siège (**A**), du parquet (**B**) et du greffe (**C**) du TPI/Ab-Cal.

A- Le siège

Créé par la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPI/Ab-Cal a pour ressort territorial[13], les communes d'Abomey-Calavi et de Sô-Ava[14].

Il comprend outre le Président du Tribunal, les juges au Tribunal et les juges d'instruction. Le Président du Tribunal est le chef de la juridiction. Il exerce des attributions aussi bien administratives que juridictionnelles[15]. Il est à lui tout seul une juridiction et rend en cette qualité, des ordonnances de référé. Il peut déléguer une partie de ses prérogatives à un juge de son choix.

Suivant ordonnance N°009-2014/PT-TPI/AB-CAL modifiant l'ordonnance N°008-2014/PT-TPI/AB-CAL du 1er avril 2014 portant répartition des chambres et emploi des salles d'audiences au TPI/Ab-Cal, ce dernier est composé de vingt-neuf (25) chambres et quatre (04) cabinets d'instruction dont un (01) pour mineurs. Les différentes chambres et les

[13] Le TPI/Ab-Cal en dépit du fait qu'il a été prévu par la loi 2001-37 du 27 août 2002 n'est devenu fonctionnel qu'à partir de l'année 2009. Ainsi, avant son installation, la compétence territoriale du TPI de Cotonou couvrait celle d'Abomey-Calavi (Dispositions transitoires de la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin).

[14] Le ressort territorial du TPI/Ab-Cal est précisé par les dispositions de l'article 36.6 de la loi N°2001-37 du 27 Aout 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

[15] Il règle les courriers administratives, fixe les attributions des magistrats du siège, distribue les affaires, surveille le rôle et pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché. En accord avec le procureur de la République, il convoque l'assemblée générale, veille à la discipline de la juridiction et fixe le règlement intérieur du tribunal.

cabinets d'instruction sont animés par des juges assistés de greffiers. Les chambres se présentent comme suit :

En matière civile : Six (06) chambres de droit civil statuant en matière de droit de propriété[16]. Il y a une (01) chambre d'homologation des procès-verbaux de conseil de famille.

La saisine du tribunal en matière de droit de propriété foncière se fait par voie de requête adressée au Président du Tribunal qui la transmet à un juge en charge d'une de ces chambres (pour attribution)[17].

La chambre d'homologation en ce qui la concerne connaît des demandes d'homologation de procès-verbaux de conseil de famille des successions ouvertes avant l'entrée en vigueur du Code des Personnes et de la Famille (CPF) du 24 août 2004 mais dont l'administration n'est pas encore organisée. Cette chambre vérifie la régularité des procès-verbaux du conseil de famille avant de rendre ses jugements d'homologation.

- trois (03) chambres civiles modernes, commerciales et sociales[18] ;
- deux (02) chambres état des personnes ;
- deux (02) chambres état civil ;
- trois (03) chambres des référés civil, commercial et social;
- deux (02) chambres de mise en état ;

Les chambres civiles, commerciales et de référés, sont saisies par acte d'huissier. Les procédures devant les chambres état des personnes et état civil sont introduites par voie de requête.

[16] La loi N°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin a institué les chambres civiles statuant en matière de droit de propriété en remplacement des chambres traditionnelles (article 402).

[17] L'une des particularités en matière traditionnelle était la présence dans la composition du tribunal, d'assesseurs représentant la coutume de chacune des parties. Cependant, depuis l'avènement des chambres civiles statuant en matière de droit de propriété, le tribunal statut dorénavant à juge unique.

[18] Au TPI/Ab-Cal, les affaires civiles, commerciales et sociales ont été fusionnées pour ne constituer qu'une seule chambre.

En matière sociale, pour le règlement des différends individuels de travail, le tribunal est saisi par procès-verbal de non-conciliation provenant de l'Inspection du Travail.

En matière pénale, le TPI/Ab-Cal comprend :

- deux (02) chambres de citation directe ;
- trois (03) chambres de flagrant délit ;
- un (01) Tribunal Correctionnel pour enfants.

Les chambres de flagrants délits sont saisies par procès-verbal d'interrogatoire du Procureur de la République (PR). La procédure de flagrant délit est engagée lorsqu'on se trouve dans l'un des cas de flagrant délit prévu par l'article 47 du Code de Procédure Pénale (CPP)[19].

Les procédures correctionnelles contre les mineurs font obligatoirement l'objet d'une instruction préparatoire menée par un juge spécialisé (le juge des enfants). Après l'instruction, une ordonnance de clôture saisit la chambre des mineurs. Cette chambre est composée du juge pour enfants, du PR[20], d'un greffier et d'assesseurs choisis sur une liste établie par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Les chambres correctionnelles de citation directe sont saisies par citation à la requête du PR, de la victime, ou par un avertissement suivi de comparution de la personne soupçonnée. Elles peuvent également l'être par

[19] L'article 47 du code de procédure pénale dispose : « est qualifié de crime flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. Cependant peut être également soumise à la procédure de flagrant délit, toute infraction correctionnelle, passible d'une peine d'emprisonnement qui, à la suite d'une enquête, ne paraît pas devoir faire l'objet d'une instruction préalable, en raison de l'existence de charges suffisantes ».

[20] Encore appelé, correspondant du parquet près le tribunal pour enfants.

ordonnance ou arrêt de renvoi en police correctionnelle du juge d'instruction (ordonnance)[21] ou de la chambre d'accusation (arrêt).

Elles connaissent de toutes les procédures correctionnelles qui ne sont pas poursuivies par la voie de flagrance ou par la procédure spéciale pour les mineurs. Il s'agit des procédures qui ont fait l'objet d'une instruction préparatoire clôturée par une ordonnance ou un arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel, des procédures qui ne présentent pas un cas de flagrance mais l'instruction préparatoire n'a pas été jugée nécessaire, etc.

La partie poursuivante cite la personne soupçonnée devant l'une des deux chambres correctionnelles de citation directe. Lorsque l'initiative de la procédure provient de la victime, elle dénonce cette citation au parquet, le parquet enrôle cette affaire pour l'audience mentionnée sur la dénonciation de citation.

Une fois saisi, le juge procède à une instruction du dossier et pose dans les limites de la loi, tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité. Le Ministère Public qui fait partie de la composition du tribunal, veille à ce que les actes sus évoqués soient effectivement posés. A la fin de l'instruction, la partie civile formule ses demandes, le Ministère Public prend ses réquisitions, le prévenu présente ses moyens de défense et le juge rend sa décision ou met le dossier en délibéré pour une audience ultérieure où il prononcera sa décision. Nous signalons que les chambres administratives ne sont pas encore installées.

L'article 42 de la loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin prescrit que le Tribunal siège en formation collégiale et exceptionnellement à juge unique. Dans la pratique, en raison de l'effectif réduit des magistrats, toutes les chambres siègent à juge unique.

[21] Conformément aux dispositions de l'article 393 de CPP.

Exceptionnellement, sur ordonnance du Président du Tribunal, les affaires délicates sont traitées par des formations collégiales.

Par ailleurs, avec l'avènement de la loi N° 2012-15 du 19 mars 2013 portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin, il est institué un Juge des Libertés et de la Détention (JLD) qui est chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaire des inculpés dont les procédures sont en cours dans les cabinets d'instruction.

Outre les différentes chambres du tribunal, nous avons quatre (04) cabinets d'instruction dont un (01) cabinet pour enfants.

Le juge d'instruction est saisi par réquisitoire introductif du PR ou plainte avec constitution de partie civile de la victime. Trois (03) juges informent sur les crimes et délits reprochés aux majeurs. Le quatrième instruit sur les infractions commises par les mineurs.

B- Le parquet

Le parquet représente la société auprès des juridictions de l'ordre judiciaire. Il requiert l'application de la loi et fait exécuter les décisions de justice lorsqu'elles concernent l'ordre public. Il s'occupe également des intérêts des incapables.

Le PR dirige la police judiciaire, exerce directement ou à travers ses substituts, l'action publique.

Le parquet près le TPI/Ab-Cal est animé par un (01) PR et deux (02) substituts. Le parquet dispose d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

Le secrétariat administratif est chargé de recevoir les courriers à l'arrivée et d'expédier ceux qui doivent être envoyés à l'extérieur ou dans une autre entité de la juridiction après décision du PR ou de ses substituts.

Le secrétariat judiciaire a pour mission essentielle, la mise en état des dossiers devant être examinés par la juridiction. Dans l'accomplissement de cette mission, il utilise le registre des plaintes et les cahiers de transmission (interne ou externe). C'est le secrétariat judiciaire qui établit les convocations et les cédules de citation.

Le parquet près le TPI/Ab-Cal reçoit les procès-verbaux d'enquête préliminaire ou de renseignements judiciaires, les plaintes et les dénonciations.

Ces divers documents sont adressés au PR qui apprécie lui-même les suites à donner ou les affecte aux substituts.

C'est à l'occasion de l'orientation à donner à ces documents, que le magistrat du parquet met en œuvre son pouvoir d'appréciation de l'opportunité de la poursuite.

Ainsi, le magistrat du parquet peut décider de la poursuite lorsque les faits rapportés ont une qualification pénale ou du classement sans suite lorsque la poursuite n'est pas opportune ou s'il n'existe pas de charges suffisantes.

En matière civile et commerciale, il reçoit communication de toutes les procédures engageant l'Etat. Il intervient également dans les cas où la loi le prévoit.

Il importe de préciser que les greffiers font obligatoirement partie de la composition du Tribunal.

C- Le greffe

Mémoire du Tribunal, le greffe est dirigé par un Greffier en Chef (GEC) qui supervise les activités des greffiers. Le GEC tient les archives, les scellés, les consignations et le casier judiciaire. Les greffiers procèdent à l'enrôlement des nouveaux dossiers, assurent le secrétariat de l'audience,

mettent en forme les décisions rendues par les juges et établissent des bordereaux pour leur enregistrement au service des domaines.

Il comprend deux (2) sections, une section administrative et une section judiciaire.

La section administrative du greffe a pour mission de délivrer les pièces[22], de recevoir et d'expédier les courriers administratifs.

La section judiciaire qui est la plus lourde, est chargée d'assurer le secrétariat aux audiences, de délivrer des copies de décisions judiciaires en toutes les matières relevant de la compétence de la juridiction, d'établir les pièces d'exécution, de conserver les minutes des décisions, d'enregistrer les actes de saisine de la juridiction ainsi que les divers recours.

Le greffe est placé sous la responsabilité du GEC qui est assisté par des greffiers titulaires, des secrétaires des greffes et parquets et des assistants.[23]

Quelles sont à présent, les observations que nous avons faites au cours du stage et qui ont déterminé le choix de la présente étude ?

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux

Le déroulement de la procédure de citation directe fait intervenir plusieurs acteurs à diverses étapes. Il s'agit, entre autres, des Officiers de Police Judiciaire (OPJ), des huissiers de justice, des greffiers, des magistrats et agents du secrétariat judiciaire du parquet, mais aussi des juges présidant les chambres de citation directe. Nous ferons l'état des lieux au niveau de chacun de ces acteurs en termes d'atouts et de faiblesses (**I**) avant d'en faire un inventaire (**II**).

[22] Casier judiciaire, certificat de nationalité, etc.

[23] NB : les services de comptabilité, de maintenance informatique, de la statistique, font partie intégrante de l'organisation structurelle du TPI/Ab-Cal.

I- Etat des lieux sur les différents acteurs

Sous la présente rubrique, seront restitués les constats significatifs que nous avons faits durant notre stage pratique au TPI/Ab-Cal et qui sont en rapport les différents acteurs cités ci-dessus.

A- Etat des lieux sur l'activité de la police judiciaire

La Police Judiciaire (PJ) est chargée, sous la direction effective du PR, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions[24].

Elle est animée par les OPJ, les Agents Supérieurs de Police Judiciaire (ASPJ), les Agents de Police Judiciaire (APJ) et les autres fonctionnaires auxquels la loi a attribué des fonctions de police judiciaire.

Conformément à l'article 21 du CPP, les OPJ sont tenus d'informer le PR des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.

Il résulte de nos constatations qu'ils ne respectent pas toujours cette prescription légale de sorte que le parquet, dans certains cas, n'est pas au courant des faits, avant que ne lui parviennent les procès-verbaux (faiblesse).

D'ailleurs, dans certains cas, les mis en cause sont présentés, avant toute procédure, aux médias, ce qui porte atteinte au principe de la présomption d'innocence (faiblesse).

Egalement, ces procès-verbaux ne comportent pas toujours une indication précise des adresses des personnes concernées par la procédure, ce qui rend difficile leur recherche en cas de convocation (faiblesse).

[24] Ces différentes missions de la police judiciaire découlent des dispositions de l'article 14 du code de procédure pénale du Bénin.

Par ailleurs, les OPJ ne procèdent pas toujours à la notification des cédules de citation qui leur sont transmises (faiblesse).

Toutefois, ces différentes observations ne remettent pas en cause l'efficacité de la police judiciaire.

B- Etat des lieux sur le rôle des huissiers de justice

En matière correctionnelle, les huissiers de justice sont sollicités pour dresser des exploits de citation à la requête de la partie poursuivante. Ils procèdent également à diverses constatations et significations à la requête des parties. Ils exécutent aussi les décisions de justice rendues en matière de citation directe.

Notre passage au parquet près le TPI/Ab-Cal nous a permis de remarquer que les huissiers de justice retournent les citations au parquet avec un retard important (faiblesse)[25].

C- Etat des lieux sur les activités du greffe

Les greffiers interviennent dans les affaires correctionnelles pour la prise de notes d'audiences et le retour au parquet des dossiers non vidés après chaque audience. Ils ont également à charge, la mise en forme des décisions rendues et la délivrance des copies.

Le greffe connaît une affluence très importante de justiciables à la recherche de divers actes ou d'informations. Le constat fait est que le greffe du TPI/Ab-Cal dispose d'un service d'accueil utile, pour recevoir, renseigner et servir les justiciables (atout).

Par ailleurs, certaines difficultés entravent l'obtention des copies des décisions rendues (faiblesses).

[25] Au regard du fait que l'Etat ne les honore plus depuis quelques années, la détermination des huissiers à retrouver les parties citées s'est considérablement amoindrie. Il est à noter que dans la plupart des cas, les citations sont délaissées soit à parquet, soit à mairie.

D- Etat des lieux sur le rôle du parquet

Le parquet est le centre des procédures pénales et le décideur légitime des orientations ou des suites à leur donner. Ainsi, il peut décider de poursuivre[26] ou de classer sans suite[27].

Toutes les fois qu'il décide d'orienter en citation directe les procès-verbaux d'arrestation, il procède systématiquement à un procès-verbal de notification informant les parties des coordonnées de l'audience (atout).

Le PR est assisté par deux (02) substituts. Cela révèle un effectif faible au regard de la masse des dossiers en perpétuelle accroissement (faiblesse).

Cependant, il y a lieu de relever un dynamisme motivé par le souci d'accomplir un travail de qualité (atout).

Dans l'organisation du travail, les procès-verbaux visés par le PR sont affectés à chacun des substituts qui décident de façon autonome de l'orientation à leur donner. Chaque substitut accomplit en principe tous les actes de poursuite relatifs aux dossiers qui lui sont affectés, aussi bien à la phase de l'information que devant les juridictions correctionnelles. Cette organisation témoigne d'une gestion collégiale et d'une responsabilisation de chaque substitut mais n'exclut pas le respect du principe de la subordination hiérarchique du parquet.

Toutefois, l'envoi des procès-verbaux de renseignements judiciaires ne se fait pas à temps. C'est ainsi que l'orientation n'intervient parfois que plusieurs mois après leur transmission au parquet (faiblesse).

D'autres observations réalisées ont permis de relever que la procédure de citation directe est utilisée, par le parquet, pour les cas ne nécessitant pas

[26] En flagrant délit ou en citation directe.

[27] Lorsque les faits ne sont pas constitués ou lorsque les charges sont insuffisantes.

d'information préalable. La poursuite se fait sans mandat de dépôt et rend aléatoire la comparution des parties aux différentes audiences (faiblesse).

De même ; les cédules de citation à notifier par voie administrative connaissent une lenteur dans leur acheminement (faiblesse).

Outre les cas de citation à l'initiative du parquet, plusieurs citations sont également faites à la diligence des victimes. En effet, la victime peut décider de citer directement devant le tribunal statuant en matière correctionnel l'auteur présumé de l'infraction. Pour cela, elle saisit un huissier de justice qui formalise la citation à une date d'audience ordinaire et devant une chambre de son choix. L'huissier dénonce la citation au parquet qui l'enrôle simplement à la date d'audience choisie.

Le parquet n'intervient donc pas dans le choix de la date d'audience lors de l'enrôlement de la citation faite à la diligence de la victime. La faculté laissée à l'huissier instrumentaire de choisir la date d'audience accentue la difficulté gestion du flux des dossiers orientés en citation directe (faiblesse).

Il y a lieu de mentionner que le parquet près le TPI/Ab-Cal ne dispose pas d'un service d'exécution des peines, moins encore, d'un registre d'exécution des peines, ce qui justifie le défaut de recouvrement par l'Etat des amendes prononcées à l'encontre des prévenus aux audiences de citation directe (faiblesse).

E- Etat des lieux au niveau des chambres correctionnelles de citation directe

L'état des lieux à ce niveau se fera sur l'organisation du travail des chambres (**1**) ainsi que sur la gestion des audiences (**2**).

1)- Sur l'organisation du travail des chambres

L'un des constats significatifs à ce niveau est que le TPI/d'Ab-Cal fonctionnait au départ avec trois (03) chambres de citation directe. Ce nombre

a été réduit à deux (02) chambres. A l'heure où le contentieux pénal connaît une augmentation significative, il aurait été plus indiqué de maintenir fonctionnelle, les trois (03) chambres de citation directe (faiblesse).

Les deux (02) chambres de citation directe[28] tiennent leurs audiences par quinzaine. Mais, cette périodicité n'est parfois pas respectée pour diverses raisons, notamment, les stages ou séminaires de formation des juges ou des greffiers mais aussi les mouvements de grève à répétition (faiblesse).

Signalons au passage que, hormis le fait qu'il n'y a que deux (02) chambres de citation directe, les juges qui les tiennent les cumulent avec d'autres responsabilités non moins exigeantes.

Ainsi, le juge de la 1ère chambre de citation directe assure, entre autres, l'animation de :

- la 2ème chambre de référé ;
- la 2ème chambre civile moderne, commerciale et sociale ;
- la 2ème chambre de droit de propriété foncière ;

Pour sa part, le juge de la 2ème chambre de citation directe a également la charge d'animer :

- la 2ème chambre d'exécution ;
- la 3ème chambre de référé ;
- la 4ème chambre de droit de propriété foncière.

Ce qui révèle une surcharge de travail des juges (faiblesse).

Toutefois, l'on ne peut occulter la bonne ambiance et la complémentarité qui caractérisent les rapports entre les différents juges (atout).

L'identification des atouts et faiblesses liés à l'organisation du travail effectuée, celle relative à la gestion des audiences mérite d'être réalisée.

[28] En raison du manque de locaux et de l'insuffisance du personnel magistrat et non magistrat.

2)- Sur la gestion d'audiences

Il convient de faire remarquer d'emblée, que la composition du tribunal pendant l'audience n'est pas collégiale, dans la mesure où le tribunal statut à juge unique. A l'audience, le Ministère Public est obligatoirement présent et le juge est assisté par un greffier.

La coutume observée est qu'au début de chaque audience, le tribunal se prononce en premier lieu sur les dossiers en délibéré dont certains sont vidés et d'autres prorogés. Il effectue ensuite l'appel du rôle, certains dossiers sont retenus et d'autres renvoyés[29] .

Pour les dossiers d'accidents de la circulation, il est obligatoire qu'ils soient renvoyés pour règlement transactionnel[30] ou offre d'indemnisation entre les victimes et les compagnies d'assurances (faiblesse).

En outre, en raison de leurs multiples attributions et du nombre considérable de dossiers enrôlés aux audiences de citation directe, les magistrats peinent à les étudier à l'avance. Souvent, c'est à l'audience qu'ils découvrent que certains dossiers ne sont pas en état d'être examinés ou qu'ils s'informent des faits de la procédure (faiblesse).

Après la restitution des observations de stage, il sera à présent dressé un inventaire des atouts et insuffisances recensés.

II- Inventaire de l'état des lieux

Au regard de la situation observée au niveau du TPI/Ab-Cal, l'état des lieux se présente à la fois en termes d'atouts (**A**) et de faiblesses (**B**).

[29] Parmi les motifs en tête des motifs de renvois recensés figurent les renvois pour retour de citation. En effet, l'une des grandes pesanteurs inhérentes à la procédure de citation directe réside dans le retard mis par les auxiliaires de justice à faire retour de la copie de la cédule de citation délaissée. Or cette pièce constitue l'acte de saisine du juge, sans lequel le tribunal ne saurait valablement statuer.

[30] En ce qui concerne les dossiers d'accidents de la circulation, l'assureur du véhicule de l'auteur de l'accident est tenu de présenter dans un délai maximum de douze mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne (article 231 du code des assurances CIMA, décision du Conseil des Ministres du 22/04/1999).

A- Les atouts (forces et opportunités)

Les atouts relevés au cours des observations faites sont :

- recours aux procès-verbaux de notification aux parties par le parquet dans les cas de procès-verbaux d'arrestation orientés vers la procédure de citation directe ;

- existence au greffe d'un service d'accueil pour recevoir, renseigner et orienter les justiciables ;

- dynamisme, complémentarité et détermination qui animent les magistrats ;

Les faiblesses en raison de leur nombre élevé, ne peuvent manquer de retenir l'attention.

B- Les faiblesses

Les faiblesses ne sont rien d'autres que les problèmes observés au cours de notre stage et sont entre autres :

- défaut d'information du procureur de la République par les OPJ des infractions dont ils ont connaissance ;

- présentation des mis en cause aux médias avant leur comparution devant le PR ou ses substituts ;

- retard dans le retour des cédules de citations ;
- difficulté d'obtenir des copies de jugement ;
- insuffisance du personnel magistrat et d'appui;
- retard dans la transmission de procès-verbaux de renseignement judiciaire ;

- défaut de comparution des parties ;
- difficulté de gestion du flux de dossiers ;

- inexistence d'un service et du registre d'exécution des peines ;
- défaut de recouvrement des amendes par l'Etat ;
- insuffisance des chambres de citation directe ;
- mouvements de grève à répétition ;
- prorogations de délibérés ;
- renvois pour l'offre d'indemnisation.

Section 2 : Ciblage de la problématique

D'une manière sommaire, la problématique est l'ensemble des problèmes en résolution ou résolus par une étude. Les différents problèmes relevés lors de l'état des lieux, en raison de leur diversité, ne peuvent être regroupés sous une même problématique. Car, il n'est pas possible de résoudre, dans le cadre de cette étude, plus d'une problématique. C'est pourquoi, il est apparu nécessaire le choix de la problématique et de la justification du sujet (**Paragraphe 1**). Ensuite, la spécification de la vision globale de sa résolution sera déterminée (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Le regroupement des problèmes par centres d'intérêts en vue de dégager les problématiques possibles (**I**) s'avère indispensable avant de procéder, au choix de la problématique de l'étude et à sa justification (**II**).

I- Regroupement des problèmes par centres d'intérêts : problématiques possibles

Une analyse rigoureuse des problèmes identifiés nous a permis d'identifier les problématiques possibles afin d'en dégager la problématique adaptée à la résolution du sujet. Le tableau n°1 récapitule les problèmes identifiés et les organise par centres d'intérêts.

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts

N°	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	problèmes généraux	problématiques
1	**Contrôle des OPJ par le procureur de la République**	1- défaut d'information du Procureur de la République par les OPJ des infractions dont ils ont connaissance ; 2- présentation des mis en cause n'ayant pas comparu devant le parquet aux médias ; 3- transmission tardive des procès-verbaux en renseignement judiciaire	Défaut de Contrôle des OPJ par le procureur de la République	**Problématique du contrôle optimal des OPJ par le Procureur de la République**
2	**organisation du secrétariat judiciaire du parquet**	1- retour tardif des cédules de citations ; 2- lenteur dans l'acheminement des cédules de citations	Mauvaise organisation du secrétariat judiciaire du parquet	**Problématique de l'organisation optimale du secrétariat judiciaire du parquet**
3	**Exécution des décisions de justice**	1- difficulté d'obtention des copies de jugements ; 2- inexistence d'un service et d'un registre d'exécution des peines ; 3- défaut de recouvrement des amendes par l'Etat	Difficulté d'exécution des décisions de justice	**Problématique de la meilleure exécution des décisions de justice**
4	**Tenue des rôles des audiences de citation directe**	1- insuffisance du personnel magistrat et de soutien ; 2- défaut de comparution des parties ; 3- difficultés de gestion du flux de dossiers orientés vers la procédure de citation directe par le parquet ; 4- insuffisance des chambres de citation directe ; 5- mouvements de grève à répétition ; 6- prorogations de délibérés ; 7- renvois pour l'offre d'indemnisation	Engorgement des rôles d'audiences de citation directe	**Problématique du désengorgement des rôles des audiences de citation directe**

Source : Résultat de l'état des lieux

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centre d'intérêts, les problématiques possibles dégagées, il nous faut à présent procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

II- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

A l'analyse, le tableau ci-dessus fait apparaitre les différents problèmes identifiés lors de l'état des lieux. Ils ont été regroupés en quatre (04) centres d'intérêts correspondant chacun à une problématique. Il s'agit de :

- la problématique du contrôle optimal des OPJ par le Procureur de la République ;

- la problématique de l'organisation optimale du secrétariat judiciaire du parquet ;

- la problématique de la meilleure exécution des décisions de justice, et enfin ;

- la problématique du désengorgement des rôles des audiences de citation directe**.**

L'idéal serait de proposer des solutions à ces quatre (04) différentes problématiques. Mais, dans le cadre du présent mémoire, nous ne prendrons en compte qu'une seule problématique à laquelle nous tenterons d'apporter des solutions.

Nous avons choisi de réfléchir sur la problématique dont la résolution aurait le plus d'impact possible sur la masse des dossiers que le juge doit gérer dans le cadre de la procédure de citation directe au TPI/Ab-Cal. En effet, la réunion des conditions susceptibles de permettre au juge correctionnel de donner le meilleur de lui-même et de contribuer ainsi au rayonnement de la justice est d'une importance capitale.

Œuvrer au quotidien pour une justice efficace répondant à la double exigence de célérité et de qualité, dépend en grande partie du volume du travail pour lequel le juge correctionnel est appelé à se prononcer ou à donner

une réponse pénale[31]. Cependant, ce dernier fait malheureusement face à un nombre élevé de dossiers[32] , rendant ainsi laborieux l'accomplissement de sa mission. En effet, la préparation de l'audience l'oblige à scruter chaque dossier dans tous ses détails. Ce qui n'est pas toujours aisé vu le risque de se focaliser sur certains dossiers au détriment d'autres[33].

Généralement, devant la pile de dossiers, le juge peut, contre son gré, procéder à une instruction sommaire de la cause à la barre. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire de ne pas avoir des audiences surchargées, pour laisser au justiciable le temps suffisant à l'exposé de son problème. Plus spécifiquement, il faut laisser un temps de parole suffisant aux justiciables pour qu'ils ne se sentent exclus des débats.

Nous avons décidé, dans le cadre du présent mémoire, de retenir la quatrième problématique, relative au désengorgement des rôles des audiences. Elle a, comme problème général, le nombre élevé de dossiers enrôlés en citation directe et pour problèmes spécifiques :

- l'insuffisance du personnel magistrat et d'appui ;
- le défaut de comparution des parties ;
- la difficulté de gestion du flux de dossiers ;
- l'insuffisance des chambres de citation directe ;
- les mouvements de grève à répétition ;
- les renvois [34] et prorogations de délibérés.

[31] Selon Ann JACOBS, « le taux de réponse pénale est devenu, à l'ère actuelle, l'indicateur de la performance de la justice », JACOBS, A (2013) : « *Les alternatives au procès pénale* » p 13.

[32] Plus d'une centaine parfois.

[33] Sans compter les problèmes de santé que ce rythme du travail au quotidien pourrait causer au juge, ce qui du reste n'arrange pas les intérêts de la justice déjà confrontée à la sempiternelle difficulté du personnel insuffisant.

[34] Sont inclus, les renvois pour règlement transactionnel.

C'est au regard de tout ce qui précède que nous nous sommes proposé de réfléchir sur le thème : **"désengorgement des rôles des audiences de citation directe au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi".**

Un nombre réduit de dossiers par audience de citation directe au TPI/Ab-Cal permettrait, au juge correctionnel, d'accomplir avec beaucoup plus de sérénité, de célérité, d'efficacité, son travail et de parvenir à des résultats probants.

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il nous faut en venir à la spécification et à la vision globale de résolution de la problématique retenue.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue

La spécification de la problématique (**I**) nous permettra d'analyser la pertinence de chaque faiblesse pour en dégager la vision globale des problèmes spécifiques à résoudre (**II**).

I- Spécification de la problématique retenue

La réduction du nombre élevé de dossiers inscrits aux rôles des audiences de citation directe ne peut être effective que si chaque acteur joue avec efficacité sa partition. La réalisation de cet objectif suppose des solutions aux faiblesses suivantes :

1- insuffisance du personnel magistrat et d'appui ;

2- défaut de comparution des parties ;

3- difficultés de gestion du flux des dossiers ;

4- insuffisance des chambres de citation directe ;

5- mouvements de grève à répétition ;

6- renvois et prorogations de délibérés ;

L'insuffisance du personnel magistrat et d'appui ainsi que celle des chambres de citation directe semble liée et pour des raisons méthodiques il y a lieu de les examiner simultanément. Ce sont des difficultés réelles qui se posent pratiquement devant toutes les juridictions et ayant certainement une influence sur la question de l'engorgement des rôles des audiences.

Dans le cadre de la présente réflexion, il semble que ces deux problèmes identifiés peuvent trouver des solutions si d'une part, les dirigeants[35] expriment une volonté permanente de recruter plus de magistrats et d'y mettre des moyens suffisants ; d'autre part, mettre en place une organisation plus adaptée des juridictions au regard du personnel disponible. Ces problèmes spécifiques doivent donc être négligés.

En ce qui concerne le problème lié aux mouvements de grève à répétition, nous estimons qu'en dépit du fait que cette situation influe négativement sur le fonctionnement des juridictions et contribue à l'engorgement des rôles, elle pourrait cependant se décanter si les institutions vers lesquelles les revendications des magistrats sont orientées en apportent des solutions souhaitées. Nous pouvons par conséquent, ne pas retenir l'examen de ce problème spécifique.

Toutefois, la problématique de l'engorgement des rôles des audiences de citation directe au TPI/Ab-Cal reste un problème réel et est due selon nous, aux trois problèmes spécifiques suivants :

1. difficulté de gestion du flux des dossiers orientés vers la procédure de citation directe par le parquet ;

[35] Nous pensons particulièrement à la chancellerie qui peut exprimer ce besoin au regard des rapports qui lui parviennent afin de solliciter au niveau de l'Etat, des moyens suffisants en vue du recrutement des magistrats, leur formation ainsi que leur déploiement dans les juridictions où les besoins les plus pressants se font ressentir. C'est donc un problème qui ne peut trouver de solution au niveau des magistrats.

1. défaut de comparution des parties aux audiences ;
2. renvois et prorogations de délibérés[36].

II- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

La vision globale de la problématique nous permettra d'analyser et de résoudre les problèmes spécifiques retenus et par voie de conséquence, le problème général identifié. A cet effet, notre vision globale de résolution de la problématique du désengorgement des rôles des audiences de citation directe au TPI/Ab-Cal sera présentée, d'abord, au regard du problème général (**A**), ensuite, au regard des problèmes spécifiques s'y rapportant (**B**). Enfin, une synthèse des approches génériques identifiées sera faite avant de décliner les différentes séquences de résolution de ladite problématique (**C**).

A- Vision globale de résolution du problème général

Rappelons que le problème général est relatif au nombre élevé de dossiers enrôlés aux audiences de citation directe. Le juge correctionnel de citation directe œuvre pour apporter une réponse au trouble à l'ordre public[37] contribuant ainsi à la consolidation de la paix sociale. Encore faut-il lui permettre de parvenir à la réduction du volume de son travail dans des proportions raisonnables.

Nous nous trouvons en terme d'approche générique liée au problème général, au cœur de la théorie générale de la gestion des dossiers qui sera présentée sous ses trois (03) principaux aspects, au regard des trois problèmes spécifiques retenus.

[36] La jonction de ces deux problèmes spécifiques parait utile en termes de méthodologie.

[37] Même si l'on considère que ce trouble social est d'une ampleur relativement faible.

B- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

L'approche générique liée au problème spécifique n°1(**1**) sera d'abord présentée, ensuite celle liée au problème spécifique n°2 (**2**) et enfin, celle liée au problème spécifique n°3 (**3**).

1)- Approche générique liée au problème spécifique n°1

Le problème spécifique n°1 est relatif à la difficulté de gestion du flux des dossiers orientés vers la procédure de citation directe. Il convient de relever que les parties qui procèdent directement à la saisine des chambres de citation directe par voie d'huissier et le parquet qui formalise le déclenchement des poursuites, donnent de la matière aux juges correctionnels.

Il s'avère dans ces conditions nécessaire pour le parquet de mettre en œuvre des mécanismes afin de parvenir à une gestion optimale du flux des dossiers, mais aussi de contribuer à définir une politique en réponse aux dossiers qui favorisent le plus l'engorgement des rôles des audiences de citation directe.

La résolution de ce problème fera référence à une approche basée sur l'élaboration des mécanismes de régulation du flux de dossiers et de la politique à adopter face aux dossiers qui favorisent le plus l'engorgement des rôles des audiences de citation directe.

2)- Approche générique liée au problème spécifique n°2

S'agissant de ce problème spécifique qui est le défaut de comparution des parties, il convient de préciser que la raison d'être d'une audience est de permettre aux parties de pouvoir s'exprimer sur les faits, de procéder à un débat contradictoire objectif et permettre au juge, une fois éclairé, de rendre sa décision.

Mais, l'audience perd tout son sens lorsque les parties qui ont décidé de porter l'affaire en justice ne se manifestent plus. Ce défaut de comparution

des parties, ne fait que ralentir le fonctionnement de la justice et transforme ses audiences en « audiences de renvois » avec pour corollaire l'engorgement des rôles.

C'est ainsi que la résolution de ce problème sera basée sur une approche plus adaptée pour la remise effective des convocations aux parties.

3)- Approche générique liée au problème spécifique n°3

Pour rester fidèle à notre approche méthodologique, nous rappelons que le problème spécifique n°3 est relatif aux renvois et prorogations de délibérés.

Le but poursuivi est que, le dossier mis en délibéré, soit vidé dans les délais raisonnables. Mais, plusieurs facteurs ne permettent pas au juge d'y parvenir.

La résolution de ce problème passera par une approche liée à l'organisation optimale des tâches à accomplir au quotidien par le juge.

La vision globale de la problématique étant présentée à travers les approches génériques, il y a lieu de procéder à une synthèse desdites approches pour la bonne compréhension de la démarche adoptée.

C- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

L'examen de ce point s'articulera d'une part, autour de la synthèse des diverses approches génériques. La lecture aisée de ladite synthèse impose qu'elle soit faite au moyen d'un tableau (**1**). D'autre part, seront énumérées, les différentes phases qui constituent les séquences de résolution de la problématique retenue (**2**).

1)- Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau n°2 présente la synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau n°2- Synthèse des approches retenues par problème

N°	Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
1	Difficulté de gestion du flux des dossiers enrôlés vers la procédure de citation directe	Approche basée sur les mécanismes de régulation du flux des dossiers ainsi que l'adoption d'une politique pour les dossiers qui favorisent le plus, l'engorgement des rôles des audiences de citation directe
2	Défaut de comparution des parties	Approche plus adaptée pour la remise effective des convocations aux parties
3	Renvois et prorogations de délibérés	Approche liée à l'organisation optimale du travail

2)- Séquences de résolution de la problématique

Les séquences de résolution de la problématique ont pour rôle, d'annoncer les étapes à observer pour résoudre la problématique du désengorgement des rôles des audiences de citation directe au TPI/Ab-Cal. Ainsi, la vision globale de résolution de la problématique énoncée sera restituée au moyen d'une démarche décomposée en deux phases.

a)- Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Cette phase comporte cinq (05) étapes à savoir :

1- la fixation des objectifs de l'étude ;

2- l'identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;

3- la construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE) ;

4- la revue de littérature ;

5- la méthodologie adoptée.

b)- Diagnostic et approches de solutions

A l'instar de la première phase, elle comporte cinq phases à savoir **:**

1- la collecte et traitement des données ;

2- l'analyse des données et établissement du diagnostic ;

3- les approches de solutions ;

4- les conditions de mise en œuvre des solutions ;

5- l'élaboration du Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE).

La présentation des cadres de l'étude faite, la problématique choisie, les problèmes qui constituent les manifestations du problème général méritent d'être résolus. Mais, cette résolution ne peut se faire que dans un cadre théorique et à travers des suggestions.

CHAPITRE DEUXIEME

DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LE DESENGORGEMENT DES RÔLES DES AUDIENCES DE CITATION DIRECTE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABOMEY-CALAVI

Le présent chapitre aborde dans un premier temps le cadre théorique et méthodologique de l'étude (S**ection 1**), puis dans un second temps, la vérification des hypothèses et la formulation de suggestions, pour l'effectivité du désengorgement des rôles des audiences de citation directe au TPI/Ab-Cal (S**ection 2**).

Section 1 : Cadres théorique et méthodologique de résolution de la problématique

Les cadres théorique et méthodologique de l'étude appellent deux (02) développements. Le premier a trait aux objectifs de l'étude et à la revue de littérature (**Paragraphe I**). Le second, en revanche, concerne l'approche méthodologie adoptée (**Paragraphe II**).

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

Les objectifs de l'étude seront d'abord fixés (**I**). Ensuite, les causes possibles des problèmes seront identifiées, les hypothèses formulées et le tableau de bord de l'étude construit (**II**). Enfin, nous présenterons la revue de littérature (**III**).

I- Les objectifs de l'étude

La fixation des objectifs est faite en termes d'objectif général, par rapport au problème général et d'objectifs spécifiques, liés à chaque problème spécifique.

L'objectif général poursuivi à travers cette étude est de suggérer les conditions d'une réduction sensible du nombre de dossiers portés aux rôles des audiences de citation directe au TPI/Ab-Cal.

Plus spécifiquement, les objectifs à atteindre sont au nombre de trois (03). Il s'agit de proposer pour les problèmes spécifiques :

n°1 : des mécanismes de régulation du flux des dossiers ainsi qu'une politique pénale pour les dossiers qui favorisent le plus, l'engorgement des rôles des audiences de citation directe (objectif spécifique n°1) ;

n°2 : une approche plus adaptée pour la remise effective des convocations aux parties (objectif spécifique n°2) ;

n°3 : une organisation optimale du travail en vue de faciliter la sortie des dossiers des rôles des audiences (objectif spécifique n°3).

Les objectifs de l'étude fixés, il y a lieu de procéder à la formulation des hypothèses qui serviront de pistes de recherche en partant des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

II – Identification des causes possibles, formulation des hypothèses et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Les causes et les hypothèses concernent essentiellement les niveaux d'analyse générale et spécifique et sont donc formulées, à partir du problème général et des problèmes spécifiques de leur rang.

Il convient de souligner que les causes que nous présenterons à ce niveau, sont théoriques c'est-à-dire, celles que nous avons soupçonnées comme étant, à la base des différents problèmes. A cet effet, elles pourront être confirmées ou infirmées par les enquêtes. Elles seront classées par ordre d'importance croissante, au regard de chaque problème spécifique.

A- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses

Les causes et hypothèses seront formulées suivant chaque problème retenu.

1)- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1

Au niveau du problème spécifique n°1 relatif à la difficulté de gestion du flux des dossiers par le parquet, nous avons relevé six (06) causes possibles divisées en deux volets. Le premier volet se rapporte au nombre

élevé de dossiers inscrits au rôle tandis que le second est lié à la nature des dossiers qui participent le plus à l'engorgement des rôles des audiences de citation directe. Elles se présentent comme suit :

Volet 1 :

- envoi d'un nombre important de dossiers en citation directe par le parquet ;
- envoi par le parquet de la quasi-totalité de dossiers venant des cabinets d'instruction ;
- insuffisance de chambres de citation directe.

Volet 2 :

- les dossiers d'accidents de la circulation ;
- les dossiers dans lesquels les prévenus sont poursuivis pour vente d'immeuble d'autrui ;
- les dossiers de diffamation.

Lorsque nous retenons l'envoi par le parquet de la quasi-totalité des dossiers venant des cabinets d'instruction en citation directe, cette cause est loin d'expliquer la situation généralisée du nombre élevé de dossiers observé. En effet, lorsque la clôture de l'information intervient avec des charges suffisantes, le juge d'instruction n'a que deux possibilités à exploiter. Soit il prend une ordonnance de transmission de pièces au Procureur Général si les faits constituent un crime, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel si les faits constituent un délit[38].

[38] Article (Art) 193 du Code de Procédure Pénale (CPP) : « Si le juge d'instruction estiment que les faits constituent un délit, il prononce également le renvoi de l'affaire devant le tribunal de première instance ».

Art 196 du CPP : « Si le juge d'instruction estiment que les faits constituent une infraction qualifié crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état de pièces à conviction soit transmis dans les quinze (15) jours par le procureur de la République au procureur Général près la cour d'appel … ».

Cette dernière ordonnance a pour vocation, de saisir uniquement les chambres de citation directe et c'est en conformité avec les prescriptions légales (article 193 du Code de Procédure Pénale) que le parquet envoie les dossiers venant des cabinets d'instruction en citation directe, sans autres options à exploiter. C'est dire que cette cause n'est pas suffisante pour justifier le nombre élevé de dossiers inscrits aux rôles des audiences de chambres de citation directe.

De même, l'insuffisance des chambres de citation directe ne peut en principe être retenue comme cause possible dans la mesure où, une bonne régulation du flux de dossiers, adaptée au nombre de chambres existantes, pourrait être déterminante pour la maîtrise du flux de dossiers.

A notre avis, en ce qui concerne le premier volet du problème spécifique n°1, l'envoi d'un nombre important de dossiers en citation directe par le parquet peut être retenu comme cause possible.

Par ailleurs, les dossiers ou les faits de nature diverses sont enrôlés en citation directe. Mais, que ce soient les faits ou dossiers de diffamation ou ceux de vente d'immeuble d'autrui, aucun ne pose de réels problèmes au juge. Ainsi, selon nous, ce sont les dossiers d'accidents de la circulation[39] qui participent le plus à l'engorgement des rôles des audiences de citation directe.

Au total, l'envoi d'un nombre important de dossiers en citation directe par le parquet et la masse de dossiers d'accidents de la circulation semblent être les causes liées à la difficulté de gestion du flux des dossiers orientés vers la procédure de citation directe par le parquet.

[39] Les infractions commises à l'occasion des accidents de la circulation sont généralement : les blessures involontaires et l'homicide involontaire. Ces infraction sanctionnent le comportement négligent, maladroit, imprudent ou inattentionné d'un conducteur qui entraine une violation des dispositions de du Code de la route ou d'une obligation de sécurité ou de prudence, et qui est à l'origine des blessures subies par la victime.

2)- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2

De l'examen du problème spécifique n°2 qui est lié au défaut de comparution des parties, nous avons dégagé trois causes possibles :

- le dysfonctionnement du secrétariat judiciaire du parquet ;
- l'ignorance des parties de la procédure pénale ;
- le défaut d'adressage fiable.

A l'analyse, nous nous sommes posé la question de savoir si le défaut de comparution des parties était dû au fait que le secrétariat judiciaire du parquet ne convoquait pas les parties ou accusait un retard pour les convoquer. Si tel était le cas, cela serait symptomatique d'un réel dysfonctionnement dudit secrétariat. Seulement, en dépit du rythme de travail intense au quotidien observé au niveau du parquet et de sa section judiciaire, il est inconcevable de penser que le secrétariat judiciaire du parquet n'établit pas les convocations en vue d'informer les parties et leur permettre de se présenter aux audiences. C'est dire que les parties sont réellement convoquées et que le défaut de comparution ne peut être imputé au secrétariat judiciaire. Cette cause doit être écartée.

L'ignorance des parties de la procédure pénale ne résiste pas à l'analyse. En effet si les parties qui ont décidé de porter leur litige devant le tribunal sont convoquées, elles ne peuvent pas ignorer les raisons de cette convocation et ne pas y répondre. Elles ont tout intérêt à comparaître afin d'obtenir réparation (pour les victimes) ; de prouver leur innocence ou de présenter leur moyens de défense (pour les prévenus). A notre avis, cette cause doit aussi être écartée.

Nous retenons donc comme cause probable du problème spécifique n°2, le défaut d'adressage fiable.

3- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°3

Par rapport à ce problème spécifique qui est lié aux renvois et prorogations de délibérés, nous avons dégagé quatre (04) causes possibles :

- la complexité des dossiers ;
- le nombre important de dossiers mis en délibéré ;
- la surcharge de travail des juges ;
- le délai de l'offre d'indemnisation prévu par le code CIMA.

Le problème n'est pas de mettre les dossiers en délibéré, mais de rédiger son projet de jugement. En effet, le juge peut être confronté à une question complexe soulevée par l'une des parties et dont la réponse nécessite de sérieuses recherches. Le jour du délibéré advenu, il est obligé de le proroger dans le souci de rendre une décision définitive qui réponde de façon concise et précise à toutes les questions soulevées.

Il est aussi évident que si le juge ne dispose pas d'une politique de régulation de dossiers mis en délibéré, il pourrait se retrouver devant plusieurs dossiers à vider, ce qui n'est pas toujours un exercice aisé au regard de la surcharge de son travail.

Le délai de l'offre d'indemnisation prévu par le code CIMA en ce qui concerne les dossiers d'accidents de la circulation, conduit le juge à renvoyer les dossiers sans pour autant les sortir du rôle.

Au regard de ces considérations, nous estimons que toutes les causes énumérées peuvent être considérées comme causes supposées du problème spécifique n°3.

4- Causes et hypothèses liées au problème général

Rappelons que le problème général est relatif au nombre élevé de dossiers inscrits aux rôles des audiences de citation directe. Les causes et hypothèses spécifiques n'étant rien d'autres que les manifestations de la cause

et de l'hypothèse générale, nous n'avons pas trouvé une cause générale qui couvre toutes les causes spécifiques identifiées.

B- Elaboration du tableau de bord de l'étude

Les axes de réflexion et les résultats des recherches que nous venons de restituer, depuis le ciblage de la problématique, jusqu'aux hypothèses de recherche, en passant par les objectifs et les causes plausibles sont consignés dans le tableau n°3, appelé tableau de bord de l'étude (TBE).

Tableau n°3 : Tableau de bord de l'étude (TBE)

Niveau D'analyse		Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
GENERAL		**Problème général** Nombre élevé de dossiers inscrits aux rôles d'audiences de citation directe	**Objectif général** Suggérer des solutions pour la réduction sensible du nombre des dossiers inscrits aux rôles d'audiences de citation directe		
SPECIFIQUES	**1**	**Problème spécifique 1** Difficulté de gestion du flux de dossiers orientés vers la procédure de en citation directe	**Objectif spécifique 1** Proposer des mécanismes de régulation du flux des dossiers ainsi que l'adoption d'une politique pénale pour les dossiers qui engorgent le plus les rôles des audiences	**Causes spécifique 1** Envoi d'un nombre important de dossiers en citation directe par le parquet	**Hypothèse spécifique 1** La difficulté de gestion du flux de dossiers orientés vers la procédure de citation directe est due à l'envoi d'un nombre important de dossiers en citation directe par le parquet
	2	**Problème spécifique 2** Défaut de comparution des parties	**Objectif spécifique 2** Approche plus adaptée pour la remise effective des convocations aux parties	**Cause spécifique 2** Le défaut d'adressage fiable	**Hypothèse spécifique 2** Le défaut de comparution des parties est dû au défaut d'adressage fiable
	3	**Problème spécifique 3** Renvois et prorogations de délibérés	**Objectif spécifique3** Proposer une organisation optimale du travail	**Causes spécifiques 3** la complexité des dossiers ; le nombre important des dossiers mis en délibéré ; la surcharge de travail des juges ; le délai de l'offre d'indemnisation prévu par le code CIMA	**Hypothèse spécifique 3** Les renvois et prorogations de délibérés sont dues à la complexité des dossiers ; au nombre important des dossiers mis en délibéré ; à la surcharge de travail des juges ; au délai de l'offre d'indemnisation prévu par le code CIMA

La revue de littérature nous permettra de faire un exposé des contributions antérieures sur les questions étudiées.

III- Revue de littérature

Phase importante de tout travail de recherche, la revue de littérature a pour objectif de s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises sur le sujet, le domaine abordé et les problèmes identifiés à partir de la documentation mobilisée. Cet exercice se fera en prenant pour principaux repères, les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.

Dans cette optique, il s'agira à travers ces thématiques, d'exposer le point des connaissances liées au problème général du nombre élevé de dossiers inscrits aux rôles des audiences de citation directe et celles liées aux problèmes spécifiques en résolution que sont : la difficulté de gestion du flux des dossiers enrôlés en citation directe ; le défaut de comparution des parties ; les renvois et prorogations de délibérés.

Le point des connaissances se fera donc par rapport à chacun de ces problèmes spécifiques suivant l'approche générique retenue.

A- Exposé des contributions antérieures sur la difficulté de gestion du flux de dossiers orientés vers la procédure de citation directe

Le flux de dossiers renvoie au nombre important de dossiers que le parquet reçoit au quotidien. Sa gestion est un exercice délicat. Comme le soulignent ***Benoît BASTARD et Christian MOUHANNA (2007, p.14)*** :

> « *L'observation de l'activité des tribunaux révèle la transformation en profondeur d'un monde judiciaire qui se trouve entrainé dans une logique de gestion et de traitement des flux. Les substituts de permanence sont soumis à un rythme élevé et exigeant, physiquement difficile à tenir. Ce rythme, ils ne le*

maîtrisent pas, dans la mesure où " l'alimentation " de la chaine pénale ne dépend pas d'eux, mais des sollicitations extérieures ».

Ainsi, face aux contraintes connues par le juge correctionnel par rapport au manque de temps et au flux des affaires, des théories se sont développées et ont énoncé des mécanismes de régulation de la poursuite. La France par exemple, a décidé de mettre en œuvre des réformes législatives pour parvenir à une gestion efficace du flux de dossiers. Les réflexions menées ont convergé vers la multiplication des voies du traitement des affaires en donnant la possibilité au parquet de recourir dans certains cas, au règlement amiable des conflits, ainsi que le prescrit l'article 41 du Code de Procédure Pénale français.

L'engouement pour le règlement amiable de conflits provient principalement de la reconnaissance d'un phénomène d'engorgement généralisé des tribunaux, caractérisé d'une part, par une augmentation du nombre d'affaires en attente de règlement et, d'autre part, par le délai de résolution des affaires. Pour ***RIVIER***, « *à l'heure actuelle le discours et la liaison systématique entre le phénomène d'encombrement de la justice et du recours aux modes alternatifs*[40] *de règlement des conflits est unanime* » (***RIVIER, cité par Lydie ANCELOT, 2009, p10***).

Afin de désengorger les audiences correctionnelles et de surcroît répondre aux objectifs de rapidité et de réduction du stock d'affaires pénales, le recours aux procédures pénales accélérées est préconisé depuis les années 1980. Ainsi, en 1983, la comparution immédiate[41] est créée afin de traiter les infractions graves commises par des personnes réitérantes.

En 1997, le rapport Jolibois et Fauchon fait le constat d'une justice pénale « *asphyxiée, débordée et paralysée* ». Le système pénal serait alors

[40] Selon Ann JACOBS, (cité supra), « Dorénavant, trois choix s'offrent au Ministère Public : classer sans suite, poursuivre ou recourir à une alternative aux poursuites pénales. Cette "troisième voie", tend à enrichir les moyens d'action du Ministère Public » page 9.

[41] La comparution immédiate a été instituée au TPI/Ab-Cal, mais cela n'a pas durée faute de substituts et de salles d'audiences disponibles.

dans l'impossibilité physique de répondre à une demande croissante de justice.

De même, ***Loïc CADIET*** (***cité par Lydie ANCELOT, 2009, p10***) parle d'une :

> « *Crise de la justice caractérisée par l'explosion de la demande judiciaire. L'encombrement des rôles des juridictions qui en résulte invite à une gestion plus rationnelle de l'institution judiciaire en même temps qu'elle dissuade les justiciables d'y recourir afin d'échapper aux coûts et aux délais de traitement juridictionnel de leurs litiges* ».

Pour pallier l'engorgement de la justice pénale, la volonté de recourir aux procédures rapides est réaffirmée. Selon ***Lydie ANCELOT*** (***2009, p10***), ces procédures :

> « *visent à apporter une réponse pénale plus systématique au phénomène de la délinquance. L'encombrement des tribunaux a parfois dissuadé le ministère public de poursuivre certains faits de même qu'il a pu favoriser les classements sans suite* ».

Pour répondre à l'exigence de célérité et améliorer l'efficacité de la justice pénale, le législateur français a mis en place des procédures pénales accélérées depuis 1999.

Ainsi, pour désengorger les audiences correctionnelles, la *composition pénale* est mise en place. Elle a pour but de résoudre les contraventions et les délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq (05) ans et exclut le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme. Cette procédure est novatrice car il s'agit de la première mesure proposée par le Procureur de la République à une personne reconnaissant les faits et exécutée uniquement si le juge du siège accepte cet accord. Aujourd'hui, même si son champ

d'application est large, on constate qu'il reste ciblé sur la délinquance urbaine de moyenne et petite gravité.

Jean Christophe CROCQ (**2013, p 271**) précise qu'en ce qui concerne la composition pénale[42] :

> « *Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, une composition pénale à une personne qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits (...).*
>
> *Le procureur de la République doit (...) proposer à l'auteur d'indemniser la victime. La réparation peut consister, avec l'accord de la victime en la remise en état d'un bien endommagé par la commission de l'infraction* ».

Lorsque l'auteur des faits donne son accord à la proposition du Procureur de la République, celui-ci saisit le Président du Tribunal[43] aux fins de validation de la composition[44]. Ce dernier peut procéder à une audition, non publique, de l'auteur et de la victime assistés le cas échéant de leurs avocats, en présence du Procureur de la République s'il le souhaite. Le Président du Tribunal peut rendre une ordonnance validant la composition, notifiée à l'auteur et à la victime et qui est insusceptible de recours. Les mesures décidées sont alors mises en exécution.

[42] Le domaine, la portée et les modalités de la composition pénale découlent des dispositions de l'article 41 du code de procédure pénale français.

[43] De grande instance pour les délits et d'instance pour les contraventions.

[44] En cas de non-validation de la composition par le président, de refus par l'auteur ou d'inexécution partielle, le procureur met en mouvement l'action publique. Faut-il faire remarquer que les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la composition pénale sont interruptifs de la prescription de l'action publique.

En 2002, pour répondre au problème spécifique du flux grandissant des contentieux de masse[45] - et principalement celui de la délinquance routière - l'ordonnance pénale est mise en œuvre.

Le champ d'application de cette procédure concerne, comme le souligne ***ZOCCHETTO, (cité par Lydie ANCELOT, 2009, p11***) :

> « *Les défauts d'assurance, les défauts de permis, les conduites sous l'empire d'un état alcoolique de faible gravité (0,40 mg/l à 0,80 mg/l) sans récidive ni réitération, les conduites malgré l'invalidation du permis et les conduites sous l'emprise de stupéfiants* ».

L'apport du recours aux modes alternatives de règlement des conflits, notamment sa capacité d'absorber le contentieux de masse au regard du flux des affaires, a emporté l'adhésion de plusieurs Etats (Sénégal, Mali[46], etc) qui procèdent ainsi à leur institutionnalisation.

Bien que ce ne soit pas encore le cas pour la République du Bénin, il n'en demeure pas moins que, selon ***Mitonji Tonasou ADOKO,*** « *leur institutionnalisation apportera une bouffée d'oxygène à tous les maillons de la chaîne pénale, dont les chambres de citation directe* ». ***(M.T. ADOKO, 2008, p 64)***.

Signalons tout de même que les cabinets d'instruction pour mineurs, au Bénin, utilisent les mesures alternatives pour le règlement des infractions commises par ceux-ci. C'est ce qui justifie le fait que moins d'enfants

[45] Les contentieux de masse sont par définition « les conduites en état d'ivresse, la petite délinquance (...) et d'une manière générale, toutes les affaires simples ne donnant pas lieu à contestation sérieuse quant aux faits ». (Rapport Jolibois et Fauchon 1997).

[46] Depuis 1999 au Sénégal et depuis 2001 à travers la loi du 20 août 2001 portant code de procédure pénale par la République du Mali.

poursuivis sont placés en détention et même beaucoup d'affaires trouvent de solutions par un règlement amiable[47].

Par ailleurs, la poursuite en elle-même doit répondre à une utilité sociale : sanctionner l'ordre public troublé, préserver la paix sociale et plus accessoirement satisfaire la victime. C'est pourquoi, avant toute poursuite, le magistrat du parquet doit s'interroger sur l'engorgement dans la juridiction, en ayant à l'esprit, la nécessité de gérer le stock des affaires pénales.

Ainsi, avec les mesures alternatives de poursuites pénales, tout ne doit pas devenir un procès, le but est d'éviter l'engorgement. Elles se présentent alors comme un « tamis » qui permet d'identifier et de gérer autrement les petits délits sans leur inscription au rôle d'une quelconque audience.

B- Exposé des contributions antérieures sur le défaut de comparution

Selon ***Gérald DELABRE*** (***2008, p4-5***) : « *Le défaut de comparution consiste pour une partie à ne pas se présenter devant le juge, ni s'y faire représenter* ».

En principe, les parties sont tenues de comparaître, lorsqu'elles sont informées des date et lieu d'audience. C'est dans cette optique que la loi N°2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de Procédure Pénale (CPP) en République du Bénin dispose en son article 427 :

> « *Le prévenu régulièrement cité à personne "doit" comparaître devant le tribunal. S'il ne comparaît pas, il est passé outre aux débats qui sont réputés contradictoires. Si le prévenu, pour justifier sa non comparution, produit une excuse reconnue valable par le tribunal, il est à nouveau cité à la diligence du*

[47] Les parties, ayant trouvé un terrain d'entente au niveau du commissariat, la formalisation d'un procès-verbal en vue de la saisine du procureur de la République n'est plus nécessaire.

ministère public pour une audience dont la date est fixée par le tribunal ».

Le CPP du Bénin précise que si le prévenu ne comparaît à cette audience, le jugement rendu par le tribunal est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

De plus, il ressort des dispositions de l'article 430 du CPP que si le prévenu, après avoir répondu à l'appel de la cause, se retire de l'audience ou ne comparaît pas à l'audience à laquelle l'affaire a été expressément renvoyée, le débat est contradictoire.

Il convient de noter que les dispositions du CPP du Bénin donnent la possibilité au prévenu, quelle que soit la peine encourue, de demander, par lettre recommandée, à être jugé en son absence. Il peut se faire représenter par un défendeur et il est alors jugé contradictoirement (Art. 428 du CPP).

Il convient de relever que selon ***Daniel Duplex NDE TAWEMBE (2005, p 4)*** le défaut de comparution des parties ne peut être dissocié du défaut de diligence de ceux-ci qui consiste en l'absence d'accomplissement des actes de procédure dans les délais requis. Ce qui peut entrainer l'extinction de l'instance. A cet effet, il précise :

« *Lorsqu'une période de temps suffisamment longue s'écoule sans que les parties à l'instance pendante devant une juridiction ne posent le moindre acte susceptible de la faire avancer, l'on doit légitimement en déduire qu'elles se désintéressent de l'affaire et souhaitent par conséquent l'abandonner (...).*

Mais aussi, elle se justifie par la nécessité de sanctionner la négligence des plaideurs qui, pendant un certain temps, ont choisi de demeurer dans l'inaction alors qu'il leur incombe de

poser les actes devant faire progresser la procédure vers son issue normale qu'est le jugement (...) ».

Toutefois, selon ***Mitondji Tonassou ADOKO, (2009, p 46)*** :

« *Pour éviter que le défaut de diligence des parties prenne en otage la procédure, la plupart des législations, dont celle béninoise, offrent la possibilité au juge d'en tirer les conséquences ou de prononcer des sanctions. Ainsi, en cas de non-paiement de la consignation de saisine du tribunal, le juge doit prononcer la sortie du dossier du rôle et éviter les renvois dilatoires* »

En réalité, les diligences doivent émaner des parties, elles doivent manifester leur volonté de continuer l'instance.

C- Exposé des contributions antérieures sur les renvois et prorogations de délibérés

En premier lieu, plusieurs facteurs ne permettent pas au juge d'examiner au fond l'ensemble de ses dossiers à l'audience. C'est ainsi que des renvois sont opérés dans certains dossiers.

En Tunisie par exemple, une évaluation faite sur la chaîne pénale a permis de relever que dans la plupart des cas, le juge ordonne le renvoi de la cause soit :

- en raison de l'encombrement du rôle ne lui permettant pas d'avoir le temps d'examiner le dossier. A ce niveau, le constat fait est que les audiences ordinaires du Tribunal Correctionnel de Première Instance de Tunis (Tunisie) comportent plusieurs dizaines de dossiers par jour. L'examen sérieux et préalable à l'audience de ces dizaines de dossiers est irréalisable, comme l'est un débat loyal, à l'audience, dans ces

conditions. Il en découle que le responsable réel du renvoi est l'autorité qui programme l'audience et la surcharge, c'est-à-dire le procureur de la République, puisqu'il « met en mouvement l'action publique »[48] et qu'il est le maître des citations. C'est en effet lui qui convoque les parties soit en citation directe, soit à la suite d'une ordonnance de renvoi, soit en traduction immédiate de flagrance[49].

- parce que le dossier n'est pas complet. Il peut y manquer, par exemple, un rapport d'expertise. Or, il n'incombe ni au juge ni aux avocats de constituer le dossier pénal. C'est le rôle du procureur de la République qui est le demandeur au procès. Là encore, il se révèle être l'auteur du dysfonctionnement.

Cette analyse, loin d'être une critique absolue à l'encontre du parquet, se présente au contraire comme étant révélateur des faiblesses à combler.

En second lieu, il se pose, en ce qui concerne la prorogation des délibérés[50], un problème lié à l'organisation de son travail par le juge. En effet, s'il est plus indiqué pour le juge de renvoyer la cause lorsqu'il n'est pas suffisamment éclairé, il n'en demeure pas moins que mettre un dossier en délibéré est une décision que le juge prend au regard de son degré d'instruction par rapport à l'affaire, c'est-à-dire, lorsqu'il s'estime suffisamment éclairé. Il fixe ainsi une date à laquelle sa décision sera prononcée.

Dans ces conditions, « *la décision doit être rendue sans retard, cette date doit impérativement être respectée, le justiciable s'étant préparé psychologiquement à "encaisser" la décision* ». ***(D.D NDE TAWEMBE, 2005, p 10).***

[48] Art.20 du Code de Procédure Pénale tunisien

[49] Art.206 du Code de Procédure Pénale tunisien

[50] En général, les jugements, aux audiences de citation directe, ne sont pas rendus séance tenante ou sur le siège. Le tribunal ne rend pas son jugement le même jour, mais décide qu'il sera rendu, par exemple, à quinzaine ou même après un délai plus long.

Mieux vaut prévoir un délibéré un peu plus éloigné que de le proroger souvent. Le juge ne devrait pas se mettre la pression face aux dossiers qu'il met en délibéré de peur que leur importance ne l'empêche de rendre sa décision dans les délais raisonnables. Ceci, d'autant plus que les droits de la personne pouvant se trouver définitivement compromis par l'effet du temps écoulé.

Toutefois, selon ***M.T ADOKO (2009, p 47***) :

> « *Dans l'hypothèse que l'importance et l'accumulation de la charge du travail des juges se révèleraient être la cause déterminante de ces multiples prorogations, il serait judicieux, de recourir aux règles classiques de planification et d'accélération du travail (…) ».*

Après avoir exposé les objectifs de l'étude et la revue de littérature, nous présenterons la démarche méthodologique adoptée.

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

La démarche suivie repose sur deux approches, basées, la première, sur une approche empirique (**I**), la seconde, sur une approche théorique (**II**).

I- Approche empirique

Est empirique, toute démarche qui ne s'appuie que sur l'expérience, l'observation et non sur une théorie ou un raisonnement[51]. L'approche empirique permettra ici, d'exposer la méthode d'enquête utilisée pour identifier les causes réelles des problèmes retenus. Cette approche se décompose en plusieurs phases, à savoir :

- l'objectif de la collecte des données ;
- le cadre de l'enquête et la population cible ;

[51] Source : dictionnaire le Robert illustré, édition millésime, 2013.

- la nature de la collecte des données ;
- l'échantillonnage ;
- la spécification des données à mobiliser ;
- la conception du questionnaire ;
- la présentation de la technique utilisée pour le dépouillement des données recueillies ;
- les outils de restitution des données.

A- Objectif de la collecte des données

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés, afin de procéder à la vérification des hypothèses de base. De façon concrète, l'enquête nous permettra de voir si :

- la difficulté de gestion du flux des dossiers orientés vers la procédure de citation directe est due à l'envoi par le parquet d'un nombre important de dossiers au juge correctionnel et la masse des dossiers d'accidents de la circulation ;
- le défaut de comparution des parties est dû au défaut d'adressage fiable ;
- les renvois et prorogations de délibérés sont dues à la complexité des dossiers ; au nombre important des dossiers mis en délibéré ; à la surcharge du travail du juge et enfin au délai de l'offre d'indemnisation prévu par le code CIMA.

B- Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de l'enquête est le TPI/Ab-Cal à travers le parquet et les chambres de citation directe. La population cible est composée de l'ensemble des magistrats du parquet et des juges qui tiennent les chambres de citation directe, des agents du secrétariat judiciaire, des avocats et des huissiers.

C- Nature de la collecte des données

La technique utilisée pour collecter les données est basée sur des entretiens directs et un sondage réalisé au moyen d'un questionnaire d'enquête.

Les entretiens, que nous avons eus avec des personnes ressources, ont contribué à cerner la problématique générale de l'étude. Le questionnaire a, quant à lui, porté sur les préoccupations relatives aux trois (03) problèmes spécifiques.

D- Echantillonnage

L'enquête a été effectuée auprès d'un échantillon de quarante (40) personnes.

E- Spécification des données à mobiliser

Les données recueillies à l'occasion de l'enquête ont porté sur les raisons qui justifient, selon les enquêtés :

- la difficulté de gestion du flux de dossiers orientés vers la procédure de citation directe par le parquet ;
- le défaut de comparution et de diligence des parties ;
- les renvois et prorogations de délibérés.

F- Conception du questionnaire

Dans un souci d'intelligibilité, la conception du questionnaire s'est cantonnée à des interrogations sur chacun des trois (03) problèmes spécifiques, avec dans chaque cas, la proposition d'un certain nombre d'items au choix, pour orienter les réponses des personnes enquêtées.

G- Technique de dépouillement des données

Les données rassemblées à l'issue de la distribution et du recouvrement du questionnaire ont été dépouillées manuellement. Elles ont par la suite été insérées dans un tableau pour obtenir des pourcentages avant d'être comparées aux seuils de décisions retenues.

H- Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés dans des tableaux afin de vérifier les hypothèses.

La recherche scientifique alliant les méthodes empirique et théorique, l'étape suivante sera consacrée à l'approche théorique de la démarche suivie.

II- Approche théorique de vérification des hypothèses

Il s'agit ici, de procéder aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

A- Choix théorique lié au problème de la difficulté de gestion du flux des dossiers orientés vers la procédure de citation directe par le parquet

1)- Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique retenue pour analyser ce problème spécifique est, celle qui suggère les mécanismes de régulation du flux de dossiers ainsi que l'adoption d'une politique pénale pour les faits qui participent le plus à l'engorgement des rôles d'audiences.

2)- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à la difficulté de gestion du flux des dossiers orientés vers la procédure de citation directe par le parquet

Pour ce problème, deux questions fondamentales se posent :

1- A votre avis, qu'est-ce qui justifie le nombre élevé de dossiers orientés vers la procédure de citation directe ?

2- Quel est selon vous, la nature des faits qui participent le plus à l'engorgement des rôles des audiences de citation directe ?

Ces questions ainsi posées, comportent chacune trois (03) items (cf. annexe n°1).

Vu l'importance que revêt ce problème pour l'allègement des rôles des audiences de citation directe, nous pensons le résoudre en faisant nôtre, la logique selon laquelle, toute cause qui se révèlerait être à l'origine du problème spécifié sera retenue. En tout état de cause sera maintenu, l'item qui aura, pour les deux cas, le poids le plus élevé.

3- Choix théorique lié au problème de défaut de comparution et de diligence des parties

a- Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre ce problème de défaut de comparution des parties, nous envisageons l'utilisation d'une méthode plus adaptée pour la remise effective des convocations aux parties.

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de défaut de comparution

La question fondamentale ici est :

Quelles raisons, selon vous, expliquent ce défaut de comparution ?

Les items possibles étaient :

- le dysfonctionnement du secrétariat judiciaire du parquet ?
- l'ignorance des parties de la procédure pénale ?
- le défaut d'adressage fiable ?

Sera retenu ici, l'item qui aura le poids le plus élevé.

4- Choix théorique lié au problème de renvois et prorogations de délibérés

a- Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre ce problème, les solutions envisagées, s'articuleront autour de l'organisation optimale du travail.

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de renvois et prorogations de délibérés

La question fondamentale ici est :

Quelles raisons, selon vous, expliquent les renvois et prorogations de délibérés ?

Les items retenus sont au nombre de quatre (cf. annexe n°1).

Sera retenu ici, l'item qui aura un poids supérieur ou égal à 10%.

La présentation du cadre théorique et méthodologique de l'étude sera suivie de celle des résultats de l'enquête et des suggestions en vue de la résolution de la problématique.

Section 2 : Vérification des hypothèses et recommandations pour le désengorgement des rôles des audiences de Citation Directe au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi

La présente section portera d'abord sur la restitution des données collectées aux moyens du questionnaire d'enquête, au traitement et à la comparaison de ces données aux hypothèses de l'étude (**paragraphe 1**).

Ensuite, des approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre seront proposées, au regard des causes réelles des problèmes en résolution (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

La vérification des hypothèses se fera après la mobilisation et la restitution des données.

I- Mobilisation et restitution des données

La mobilisation des données a commencé par la conception d'un questionnaire. L'enquête s'est déroulée dans la période allant du 10 août au 24 septembre 2014.

Elle a consisté en des entretiens avec des personnes ressources en l'occurrence des substituts du Procureur, des juges et greffiers qui tiennent les chambres correctionnelles ainsi que des agents du secrétariat judiciaire du parquet et les huissiers de justice. Les divers entretiens ont permis d'élaborer le questionnaire qui a servi de base à la vérification des hypothèses que nous avions retenues pour la présente étude.

Le déroulement de l'enquête n'a pas été exempt de difficultés. En effet, la survenance des vacances judiciaires ne nous a pas permis d'échanger de façon constante avec les magistrats. Ajouter à cela, l'absence de données statistiques fiables sur la question étudiée. Toutefois, ces difficultés ne sont pas de nature à entamer la qualité des données recueillies.

Les résultats des enquêtes réalisées seront présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution. D'ores et déjà, il importe de préciser que quarante (40) questionnaires ont été distribués, mais vingt-huit (28) ont été récupérés, soit un taux de 70%.

A- Présentation et analyse des résultats de l'enquête relative à la difficulté de gestion du flux des dossiers orientés vers la procédure de citation directe

Notre préoccupation ici est de savoir les raisons de la difficulté de gestion du flux des dossiers par le parquet, mais aussi d'identifier les dossiers qui participent le plus à l'engorgement des rôles des audiences de citation directe.

Ainsi pour la difficulté de gestion du flux des dossiers :

- 10 personnes soit 25% ont retenu que la difficulté de gestion du flux des affaires est due à l'envoi d'un nombre important de dossiers en citation directe par le parquet ;

- 02 personnes soit 5% ont retenu que la difficulté de gestion du flux des affaires est due à l'envoi par le parquet de la quasi-totalité des dossiers venant des cabinets d'instruction ;

- 16 personnes soit 40% ont lié ce problème à l'insuffisance des chambres de citation directe.

Pour la nature des faits ou dossiers qui participent le plus à l'engorgement des rôles des audiences de citation directe :

- 26 personnes soit 65% ont retenu que les dossiers qui participent le plus à l'engorgement des rôles d'audiences de citation directe sont les dossiers relatifs aux accidents de la circulation ;

- 01 personne soit 2,5% a retenu que ce sont les faits de diffamation qui favorise le plus l'engorgement des rôles des audiences de citation directe;

- 01 personne soit 2,5% a retenu que ce sont les faits relatifs à la vente d'immeuble d'autrui qui engorgent le plus les rôles des audiences de citation directe;

Tableau N°4 : Récapitulatif des réponses à la question n°1

1. a Sur la difficulté de gestion du flux des affaires par le parquet

N°	Modalité	Nombre d'observations	Fréquence
1	Envoi par le parquet d'un nombre important de dossiers vers la procédure de citation directe	10	25%
2	Envoi par le parquet de la presque totalité des dossiers venant des cabinets d'instruction	02	5%
3	Insuffisance des chambres de citation directe	16	40%
Total		28	70%

1. b sur la nature des faits ou dossiers récurrents en citation directe

N°	Modalité	Nombre d'observations	Fréquence
1	Les faits relatifs aux accidents de la circulation	26	65%
2	Les faits relatifs à la vente d'immeuble d'autrui	01	2,5%
3	Les faits de diffamation	01	2,5%
Total		28	70%

De l'analyse des résultats, il ressort que la cause déterminante de la difficulté de gestion du flux des affaires par le parquet est l'insuffisance des chambres de citation directe qui représente 40% des opinions émises sur la question. Celle déterminante de la nature des faits qui participent le plus à l'engorgement des rôles des audiences de citation directe sont, les faits relatifs aux accidents de la circulation qui représentent 65% des opinions émises.

B- Présentation et analyse des résultats de l'enquête relative au défaut de comparution des parties

A la question de savoir pourquoi les parties ne comparaissent pas aux audiences, les diverses opinions recueillies se présentent comme suit :

- 03 personnes soit 7,5% ont indiqué que le défaut de comparution des parties est dû au dysfonctionnement du secrétariat judiciaire du parquet ;

- 02 personnes, soit 5% ont retenu comme cause, l'ignorance des parties de la procédure pénale ;

- 23 personnes soit 57,5% ont indiqué que ce qui justifie le défaut de comparution des parties, c'est l'absence d'un adressage fiable.

Tableau N°6 : Récapitulatif des réponses à la question n°2

N°	Modalité	Nombre d'observations	Fréquence
1	Le dysfonctionnement du secrétariat judiciaire du parquet	03	7,5%
2	L'ignorance des parties	02	5%
3	Le défaut d'adressage fiable	23	57,5%
Total		28	70%

L'analyse des résultats permet de retenir comme cause du défaut de comparution des parties, le défaut d'adressage fiable. Ce point de vue est celui de 57,5% des personnes enquêtées.

C- Présentation et analyse des résultats de l'enquête relative aux renvois et prorogations de délibérés

Répondant à la question de savoir ce qui expliquerait les renvois et prorogations de délibérés :

- 02 personnes soit 5% ont pensé que la complexité des dossiers explique les renvois et prorogations de délibérés ;
- 12 personnes soit 30% ont indiqué que les renvois et prorogations de délibérés sont dues au nombre important des dossiers mis en délibéré ;
- 13 personnes soit 32,5% estiment que c'est plutôt la surcharge du travail des juges qui justifie les renvois et prorogations de délibérés ;
- 01 personne soit 2,5% a lié ce problème au délai de l'offre d'indemnisation prévu par le code CIMA.

Tableau n°7 : Récapitulatif des réponses à la question n°3

N°	Modalité	Nombre d'observations	Fréquence
1	La complexité des dossiers	02	5%
2	Le nombre important de dossiers mis en délibéré	12	30%
3	La surcharge du travail des juges	13	32,5%
4	le délai de l'offre d'indemnisation prévu par le code CIMA	01	2,5%
Total		28	70%

L'analyse des résultats permet de retenir comme causes de renvois et prorogations de délibérés, le nombre important de dossiers mis en délibéré et la surcharge du travail des juges. Ces points de vue sont ceux de 62,5%[52] des personnes enquêtées.

II- Etablissement du diagnostic

A ce niveau, nous apprécierons le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquête pour enfin établir le diagnostic. Ainsi, nous procèderons hypothèse par hypothèse.

A- Degré de vérification et diagnostic de l'hypothèse n°1

Dans le but de remédier à la difficulté de gestion du flux des dossiers orientés vers la procédure de citation directe par le parquet, nous avions retenu comme seuil de décision, tout item qui aura, pour les deux cas, le poids le plus élevé.

Au vu des résultats, pour le premier volet du problème spécifique n°1, l'insuffisance des chambres de citation directe a le plus suscité l'adhésion des enquêtés avec une fréquence de 40%. Pour le second volet, viennent en tête, les faits relatifs aux dossiers d'accidents de la circulation qui ont recueilli 65% d'opinions. Ces deux causes se révèlent donc, compte tenu du seuil de décision fixé, comme les causes réelles du problème spécifique n°1.

B- Degré de vérification et diagnostic de l'hypothèse n°2

Par rapport aux causes du problème spécifique n°2, nous avons limité le seuil de décision à l'item qui aura le poids le plus élevé. L'item ayant le poids le plus élevé est celui du défaut d'adressage fiable qui a obtenu une fréquence de 57,5%.

[52] Ce résultat représente la somme des fréquences obtenues par les items **2** et **3** selon l'ordre déterminé par le tableau ci-dessus.

Nous pouvons donc établir notre diagnostic en retenant que le défaut de comparution des parties est dû au défaut d'adressage fiable.

C- Degré de vérification et diagnostic de l'hypothèse n°3

Par rapport aux causes du problème spécifique n°3, nous avons limité le seuil de notre décision à l'item qui aura atteint 10 % d'opinions. Cependant, des quatre items proposés, deux (02) seulement ont dépassé le seuil fixé. Il s'agit notamment du nombre important de dossiers mis en délibéré qui a obtenu 30% d'opinions et la surcharge du travail des juges qui a mobilisé 32,5% d'opinions.

Le diagnostic retenu est que les causes déterminantes des renvois et prorogation des délibérés sont le nombre important des dossiers mis en délibéré et la surcharge du travail des juges[53].

Une fois les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, nous pouvons maintenant proposer des solutions ainsi que des conditions de leur mise en œuvre.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Nous avons identifié les problèmes spécifiques ; les enquêtes nous ont permis de vérifier les hypothèses et donc de dégager les causes réelles à la base de ces problèmes. Les approches de solutions seront faites suivant chacune de ces causes (**I**) puis nous envisagerons les conditions de leur mise en œuvre (**II**).

I- Approches de solutions

Nous développerons les approches de solutions aux problèmes en fonction de causes réelles de chacun d'eux.

[53] Nous avons au départ, soupçonné que toutes les causes proposées pouvaient justifier la problématique retenue. Cependant, le dépouillement des questionnaires d'enquête, n'a pas permis de les retenir toutes.

A- Approches de solutions au problème spécifique n°1

Les causes réelles retenues ici sont : l'insuffisance des chambres de citation directe et la masse des dossiers d'accidents de la circulation.

1)-Insuffisance de chambres de citation directe

Le flux des affaires à gérer au quotidien, ne répond pas par rapport au nombre de chambres disponibles. En effet, le parquet qui, reçoit les plaintes, les dénonciations et les procès-verbaux, est confronté à la difficulté de l'insuffisance des chambres.

Comment gérer alors ce flux au regard des possibilités réduites ?

Nous suggérons les solutions suivantes :

- créer des chambres supplémentaires de citation directe ;
- recruter le personnel magistrat et d'appui pour l'animation de ces chambres[54] ;
- instituer la médiation[55] de manière limitative pour certaines infractions[56].

2)- Les dossiers d'accidents de la circulation

Il résulte de nos enquêtes que les dossiers d'accidents de la circulation sont ceux qui participent le plus à l'engorgement des rôles des audiences de citation directe[57].

[54] Avec 8,9 millions d'habitants (données 2008), et environ 200 magistrats (soit un ratio de 44500 personnes par magistrat) mais aussi l'augmentation de la délinquance urbaine, le besoin est réaffirmé de recruter le personnel magistrat en vue de faire efficacement face au flux des affaires.

[55] « La médiation pénale consiste, sous l'égide d'un tiers, à mettre en relation l'auteur et la victime afin de trouver un accord sur les modalités de réparation mais aussi de rétablir un lien et de favoriser, autant que possible, les conditions de non réitération de l'infraction » MBANZOULOU, P (2012), « *la médiation pénale* », page 18.

[56] Exemple : blessures involontaires (moins graves), abus de confiance portant sur des sommes moindres…

[57] Environ 80% de dossiers orientés vers la procédure de citation directe sont des dossiers d'accidents de la circulation. Source : Registres des audiences correctionnelles.

Les échanges réalisés au cours de nos enquêtes ont révélés qu'en réalité, en ce qui concerne les dossiers d'accidents de la circulation, ce qui suscite plus d'engouement pour les victimes, c'est l'indemnisation. Or, le juge, dans ces conditions, ne devrait en principe pas rester tributaire de l'aboutissement de l'offre d'indemnisation pour vider son dossier. Il faut donc débarrasser les juges des causes auxquelles les parties ne s'intéressent plus, pour éviter que les procès ne s'éternisent.

Ainsi, nous suggérons :

- la création d'une chambre pour traiter les cas d'accidents de la circulation, présidé par un (ou plusieurs) magistrat(s) formé(s) spécifiquement. A tout le moins, prévoir des audiences à heures fixes pour ces dossiers ;
- que le juge statue sur le plan pénal tout en réservant les intérêts civils[58] ;

B- Approches de solutions au problème spécifique n°2

Le problème spécifique n°2 est lié au défaut de comparution des parties. Sa cause réelle est le défaut d'adressage fiable[59].

Les suggestions faites sont les suivantes :

- avant d'enrôler une affaire venant sur citation directe, le parquet doit s'assurer que le prévenu est normalement identifié[60] ;
- mettre en œuvre un système d'adressage fiable[61] ;

[58] C'est une politique que le parquet devrait mettre en œuvre pour faciliter la sortie des dossiers des différents rôles des audiences de citation directe. Cette politique ne serait pas contraire à l'article 435 alinéa 4 du CPP qui dispose *« lorsque la victime ou ses ayants droit dûment cité ne se présentent pas, pour se constituer partie civile à l'audience, le tribunal sur réquisition du ministère public, peut réserver l'action civile ».*

[59] A cause du défaut d'adressage fiable, « 5% des cas seulement sont retrouvés ». Ce qui justifie le fait que bon nombre de citations sont délaissées à Mairie ou à Parquet. (Entretien avec Maître LASSEHIN, Huissier de justice).

[60] Pour identifier les prévenus longtemps avant.

- travailler en synergie avec les avocats des parties en vue de les joindre ;
- prendre contact avec les chefs quartiers, les responsabiliser pour retrouver les personnes convoquées[62] ;
- exiger aux parties de signaler leur nouveau domicile en cas de changement ;
- commettre un agent de liaison entre les tribunaux, les études d'huissiers et les unités territorialement compétentes pour la remise des convocations[63].

Il faut également mentionner que les huissiers de justice, que l'Etat n'honore plus depuis plusieurs années, manifestent très peu de diligences. Cette situation génère un défaut de motivation de la part des huissiers qui, lorsqu'ils tiennent à s'acquitter de leur mission, ne mènent pas assez de recherches pour localiser une personne ou effectuer de longs déplacements pour la joindre.

Si dans la plupart des cas, le problème d'adressage fait défaut, il faut regretter que les parties soient citées à mairie ou à parquet. Cette pratique aboutit nécessairement à des jugements par défaut, les parties n'étant pas directement informées. Cela ne fait que reporter le problème à plus tard, lorsqu'une tentative d'exécution du jugement rendu aboutira à une opposition ou à un appel.

Pour contourner cette difficulté, nous préconisons que les moyens soit mis à la disposition des unités de police et de gendarmerie pour joindre les parties en vue de leur notifier les convocations.

[61] Nomination des ruelles et numérotation des parcelles.
[62] Cette solution a été expérimentée au Congo et a permis de joindre les personnes convoquées dans les localités dépourvues d'adressage fiable.

[63] Nous restons optimistes au regard de l'évolution de la technologie, pour la mise en réseau des juridictions, des études d'huissiers, des unités de police et de gendarmerie, pour parvenir à l'envoi des convocations ou cédules en temps réel via internet.

De plus, si le juge a la preuve au dossier que les parties ont réellement été convoquées, il pourra :

- lorsque le prévenu ne comparait pas, renvoyer au plus trois (02) fois le dossier et statuer par jugement réputée contradictoire ;
- lorsque la victime ne comparait pas, renvoyer au plus deux (02) fois le dossier, et ensuite, juger sur le mérite de la plainte. Cela permettra à coup sûr au tribunal de vite avancer dans le traitement des dossiers ;
- sensibiliser les justiciables sur la nécessité de déférer aux convocations du tribunal comme moyen de célérité de la justice.

C- Approches de solutions au problème spécifique n°3

Le problème spécifique n°3 est lié aux renvois et prorogations de délibérés. Deux causes sont à l'origine de ce problème : le nombre important de dossiers mis en délibéré et la surcharge du travail des juges.

1)-Le nombre important de dossiers mis en délibéré

Par rapport à ce problème, nous faisons les propositions suivantes :

- concevoir un tableau de bord personnel du juge qui lui permettra d'avoir la maîtrise du nombre exact des dossiers déjà mis en délibéré ainsi que les dates du prononcé des décisions. Cette façon de faire lui éviterait de mettre en délibéré un nombre excessif de dossiers à une date donnée, donc une autorégulation des dossiers à vider ;
- concevoir des formulaires types pour les infractions ou dossiers les plus simples.

2)- La surcharge du travail des juges

La surcharge du travail des juges est un problème qui se pose en termes d'insuffisance du personnel magistrat. Les présidents des tribunaux sont obligés de faire avec le personnel disponible.

Là encore, la nécessité de recruter le personnel se présente comme la voie la plus indiquée pour venir à bout de cette difficulté. Nous pensons que la nomination et le déploiement des auditeurs de justice béninois pourrait aider à résoudre ce problème[64].

De plus, au TPI/Ab-Cal, les audiences de citation directe se tiennent par quinzaine, il serait souhaitable d'envisager la tenue d'audiences hebdomadaires[65]. Pour ce faire, la construction des salles d'audiences supplémentaires devrait donc être envisagée.

Il serait aussi souhaitable d'envisager la possibilité d'alléger la surcharge du travail des juges qui tiennent les chambres de citation directe.

La suggestion des solutions faite, il convient alors de se prononcer sur leur mise en œuvre.

II- Conditions de mise en œuvre des solutions et tableau de synthèse de l'étude

Pour pouvoir mettre en œuvre les solutions ci-dessus proposées, la réunion d'un certain nombre de conditions est nécessaire (**A**). Ce n'est qu'à l'issue de cet exercice que nous construirons le tableau de synthèse de l'étude (**B**).

A- Conditions de mise en œuvre des solutions

Les solutions proposées ne peuvent en aucune manière résoudre d'elles-mêmes les problèmes. Il faut qu'un certain nombre de conditions soient

[64] En République du Congo, la question de la surcharge du travail des juges est entrain de trouver des solutions au fur et à mesure que les auditeurs sont formés, nommés et déployés. Pour preuve, le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Brazzaville par exemple est passé de trois chambres à six chambres correctionnelles (source : Journal officiel du 30 mai 2013). Le problème de l'insuffisance du personnel est, entre autres, au Bénin, à l'origine de la difficulté de mise en œuvre des chambres administratives au niveau des juridictions de fond, mais aussi de la mise en œuvre du tribunal de commerce que plusieurs attendent.

[64] Ne serait-ce que pour la première chambre, pour un début.

remplies pour qu'elles aboutissent à leur finalité : ce sont les conditions de mise en œuvre ou de réussite.

Sans prétendre être exhaustifs, nous formulons les recommandations ci-après :

- **A l'endroit des pouvoirs législatif et exécutif**

- enclencher une réforme législative en vue d'insérer dans le Code de Procédure Pénale des dispositions prévoyant la possibilité pour le parquet de recourir, lorsque les faits le permettent, aux modes alternatifs de règlement de conflits ou à la médiation pénale ;

- doter l'ensemble des juridictions, des moyens (humains, techniques et matériels) supplémentaires en vue de leur fonctionnement optimal ;

- doter les brigades de gendarmerie et des commissariats de police en moyens (matériels, techniques et humains) suffisants.

- **A l'endroit de la Direction des Ressources Humaines du Ministère en charge de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme**

- poursuivre le recrutement des auditeurs de justice en vue de doter les juridictions de ressources humaines suffisantes et compétentes ;

- procéder à un redéploiement adéquat du personnel en tenant compte de l'importance des juridictions en termes d'affaires ;

- renforcer l'effectif du personnel magistrat et non magistrat (greffier, secrétaire) au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi.

B- Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

C'est un tableau récapitulatif de tout le travail effectué. Il dresse de façon synthétique le processus allant du ciblage de la problématique aux

solutions proposées pour l'éradication des causes réelles des problèmes, en passant par la fixation des objectifs, la formulation des hypothèses et l'établissement du diagnostic (cf. annexe n°3).

CONCLUSION GENERALE

La formation d'Auditeurs de Justice, étant indispensable à l'exercice de la profession de magistrat, exige, au-delà des enseignements théoriques, une initiation pratique à travers une période de stage.

Dans la perspective de répondre à cette exigence et pour toucher du doigt les réalités du monde professionnel, l'opportunité de bénéficier d'un stage nous a été offerte au sein de certaines juridictions, entre autres, le Tribunal de Première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi.

A l'issue de ce stage, des observations effectuées ont révélé, au niveau du Tribunal de Première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, des difficultés dans l'organisation des chambres de citation directe. Elles portent essentiellement sur la masse importante de dossiers à gérer par les juges qui tiennent lesdites chambres.

L'état des lieux nous a permis de dégager plusieurs dysfonctionnements que nous avons regroupés en trois (03) centres d'intérêts qui ont révélé autant de problématiques. Celle liée au désengorgement des rôles des audiences de citation directe a fait l'objet de notre réflexion. De cette problématique, découlent trois problèmes spécifiques à savoir :

- la difficulté de gestion du flux de dossiers enrôlés vers la procédure de citation directe ;

- le défaut de comparution des parties ;

- les renvois et prorogations de délibérés.

Pour contribuer à la résolution de cette problématique, nous avons adopté une démarche aussi bien théorique qu'empirique. Ainsi, nous avons pu dégager les causes réelles de cette situation et proposé des solutions pour

éviter des audiences correctionnelles surchargées, symptomatique d'un problème d'engorgement.

Ces solutions impliquent des réformes législatives et un renforcement des capacités d'action de cette juridiction. Aussi, les conditions de mise en œuvre de ces solutions ont-elles été envisagées.

BIBLIOGRAPHIE

❖ OUVRAGES

1- BASTARD, B et MOUHANNA, C (2007) : « ***une justice dans l'urgence : le traitement en temps réel des affaires pénales »***, Droit et Justice, PUF, 1ère édition, 205p ;

2- BOULOC, B (2012) : « ***Procédure pénale*** », Paris, Dalloz, 23ème édition, 1102p ;

3- CARIO, R (2010) : « ***La médiation pénale : entre répression et réparation*** », Paris, l'Harmattan, 239p ;

4- CORNU, G (2014) : « ***Vocabulaire juridique*** », PUF, 10e édition ; 1099p ;

5- CROCQ, J.C (2013) : « ***Le guide des infractions*** », Dalloz, 14e édition, 1492p ;

6- JACOBS, A (2013) : « ***Les alternatives au procès pénal*** », Paris, l'Harmattan, 276p ;

7- MBANZOULOU, P (2012) : « ***La médiation pénale*** », Paris, l'Harmattan, nouvelle édition, 109p ;

8- PRADEL, J (2011) : « ***Procédure pénale*** », Paris, Editions Cujas, 16ème édition, 933p ;

9- PRADEL, J et DANTI-JUAN, M (2010) : « ***Droit pénal spécial*** », Paris, Editions Cujas, 5ème édition, 730p ;

10- REMPLON, L (1981) : « ***Les réquisitions du parquet en cours d'information*** », Paris, Ecole Nationale de la Magistrature, 415p ;

11- VIENNOT, C (2012) : « ***Le procès pénal accéléré*** », Paris, Dalloz, 605p ;

❖ CODES ET LOIS

12- Loi N°2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin ;

13- Loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

14- Code de Procédure Pénale français ;

❖ MEMOIRES, COURS ET ARTICLES

15- ADOKO, M.T (2009) : « ***Contribution à une réduction de l'encombrement des rôles des audiences de citation directe au Tribunal de Première Instance de Cotonou »***, mémoire de fin de formation, cycle II, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), option Magistrature.

16- ANCELOT, L (2009) : « ***L'analyse économique du plaider coupable : application à la procédure française de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*** », Thèse pour l'obtention du grade de Docteur ès Sciences Economiques, Université de NANCY II, Ecole Doctorale Sciences Juridiques, Politiques, Economiques et de Gestion.

17- OGOUBIYI, G (2012) : « ***Organisation des greffes et parquets*** », notes inédites de cours, UAC, ENAM.

18- PEDONE, A (2005) : « **Etat des lieux d'un dispositif procédural atypique : la composition pénale** », *Archives de politique criminelle*, Vol.1, n°27, PP. 125-150 ;

❖ WEBOGRAPHIE

19- DELABRE, G (2008) : « ***Les procédures par défaut*** », cours virtuels, www.universitélyon3.com, consulté le 19 septembre 2014 à 17 heure 29 minutes ;

20- Code des Assurances (CIMA) du 10 juillet 1992 ; www.Droit-Afrique.com, consulté le 17 septembre 2014 à 13h45mn ;

21- Commission Européenne (2011) : « ***Rapport final : diagnostic du système judiciaire et pénitentiaire en Tunisie*** », www.google.com , consulté le 24 septembre 2014 à 10 heure 17minutes ;

22- MOUHOU, (2014) : « ***Comment choisir sa procédure en matière d'indemnisation des accidents de la route : Pénale ou civile ? »,*** www.maître-mouhou.com, consulté le 12 octobre 2014 à 20 heure 05 minutes ;

23-. NDE TAWEMBE, D.D (2005) : « ***L'extinction de l'instance en justice*** », mémoire pour l'obtention du Diplôme d'Etudes Approfondies en droit privé, Université de Yaoundé II-Soa (Cameroun), www.memoireonline.com, consulté le 11 octobre 2014 à 13 heure 53minutes ;

ANNEXES

ANNEXE n°1

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames / messieurs

Le présent questionnaire, qui se veut anonyme, s'inscrit dans le cadre d'une « recherche diagnostic » dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature – filière magistrature sur le thème: « **Désengorgement des rôles des audiences de citation directe au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi** ».

Il est destiné à diagnostiquer les causes du flux des dossiers inscrits aux rôles des audiences de citation directe au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi et à proposer des pistes de solutions idoines pour réduire l'engorgement desdits rôles dans l'intérêt aussi bien des justiciables que de celui de l'institution elle-même et de ses acteurs.

Son remplissage, de manière fidèle à la réalité, constituerait votre contribution à la réduction de cet engorgement tant déploré par tous.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

- **Profession ou qualité**

Magistrat : ☐ Avocat : ☐ Huissier ☐ Agent des services du greffe ☐

1- **Sur le flux des dossiers enrôlés vers la procédure de citation directe**

1.a L'un des problèmes majeurs auxquels le juge est confronté dans la procédure de citation directe est le nombre élevé des dossiers inscrits au rôle d'audience. A votre avis, qu'est-ce qui justifie le flux des dossiers en citation directe ?

- envoi d'un nombre important de dossiers en citation directe par le parquet ? ☐

- envoi par le parquet de la presque totalité des dossiers venant des cabinets d'instruction ?..... ☐

- insuffisance des chambres de citation directe ?..... ☐

- autres (A préciser)…….…… ☐

1.b Quel est selon vous, la nature des faits qui participent le plus à la saturation des rôles des audiences de citation directe ?..... ☐

- les faits relatifs aux accidents de la circulation ? ……. ☐

- les faits relatifs à la vente d'immeuble d'autrui ? …….. ☐

- les faits de diffamation ?..... ☐

- autres ? (à préciser)…… ☐

Veuillez porter ci-dessous les observations au sujet de vos mentions

2- <u>Sur le défaut de comparution des parties</u>

Aux audiences de citation directe, le juge se heurte aussi au problème de défaut de comparution des parties, de sorte que les dossiers ne peuvent être pris utilement ; quelles raisons, selon vous, expliquent ce défaut de comparution ?

- le dysfonctionnement du secrétariat judiciaire ? ☐

- l'ignorance des parties ? ☐

- le défaut d'adressage fiable ? ☐

- autres (à préciser)……. …… ☐

Veuillez porter ci-dessous les observations au sujet de vos mentions

3- **<u>Sur les renvois et prorogation de délibérés</u>**

Certains dossiers à l'audience font l'objet de multiples renvois. Ceux mis en délibéré font l'objet de prorogations répétées et accentuent l'engorgement des rôles d'audiences de citation directe. Quelles raisons, selon vous, expliquent ces renvois et prorogations successives ?

- la complexité des dossiers ? ☐

- le nombre important des dossiers mis en délibéré ? ☐

- l'importance et l'accumulation de la charge de travail des juges ? ☐

- le délai de règlement transactionnel prévu par le code CIMA ? ☐

- autres (A préciser)……. …… ☐

Veuillez porter ci-dessous les observations au sujet de vos mentions

Merci pour votre disponibilité

ANNEXE n°2

Nombre des dossiers aux rôles des audiences de la première chambre de citation directe au TPI/Ab-Cal de janvier à mai 2014

Dates d'audiences	Nombre de dossiers
15 janvier 2014	63
29 janvier 2014	57
12 février 2014	41
26 février 2014	45
12 mars 2014	04
26 mars 2014	61
09 avril 2014	89
23 avril 2014	52
07 mai 2014	127

Nombre des dossiers aux rôles des audiences de la Première chambre de citation directe au TPI/Ab-Cal de février 2013 à décembre 2013

Dates d'audiences	Nombre de dossiers
1er février 2013	59
29 mars 2013	55
12 avril 2013	45
10 mai 2013	48
07 juin 2013	50
21 juin 2013	55
19 juillet 2013	75
08 novembre 2013	68
06 décembre 2013	21

Source : Registres des Audiences Correctionnelles de citation directe au TPI/Ab-Cal

ANNEXE N°2.1

Evaluation des motifs de report de cause pour les dossiers appelés devant la 1ère chambre de citation directe du TPI/Ab-Cal de février à décembre 2013

Motifs des reports	Nombre de dossiers	Taux
Sans motifs	02	0,28%
Pour convocation des parties	128	17,97%
Pour la victime	27	3,79%
Pour le prévenu	26	3,65%
Pour retour de citation	52	7,30%
Pour le tribunal	237	33,28%
Pour les réquisitions du ministère public	48	6,74%
Pour paiement de la caution	07	0,98%
Pour extraction du prévenu	18	2,52%
A la demande d'un conseil	30	4,21%
Pour cause d'appel	02	0,28%
Pour production de pièces	04	0,56%
Pour convocation de témoin	05	0,70%
Pour transaction en cours	82	11,51%
Pour les conseils absents	06	0,84%
Pour citer à nouveau	19	2,66%
Pour les plaidoiries	14	1,96%
Pour comparution régulière	05	0,70%
Total	712	100%

Source : Registres des Audiences Correctionnelles de citation directe au TPI/Ab-Cal

ANNEXE n°3

Tableau N° 8 : Tableau de synthèse de l'étude sur : « Désengorgement des rôles des audiences de citation directe au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi »

Niveaux		problématique	objectif	Causes réelles	diagnostic	solutions
Général		**Problème général** Nombre élevé de dossiers inscrits aux rôles d'audiences de citation directe	**Objectifs général** Suggérer des solutions pour la réduction sensible du nombre des dossiers inscrits aux rôles d'audiences de citation directe			
Spécifiques	1	**Problème spécifique 1** Difficulté de gestion du flux des dossiers orientés vers la procédure de citation directe	**Objectif spécifique 1** Proposer des mécanismes de régulation du flux des dossiers ainsi que l'adoption d'une politique pénale pour les faits d'accidents	**Causes réelles du PS 1** 1insuffisance des chambres de citation directe ; 2- masse importante de dossiers d'accidents.	**Elément de diagnostic n°1** La difficulté de gestion du flux des dossiers orientés vers la procédure de citation directe s'explique par l'insuffisance de chambres de citation directe et la masse importante des dossiers d'accidents de la circulation	**Approches de solutions au PS n°2** Créer des chambres supplémentaires de citation directe ; -Recruter plus de magistrats possibles pour l'animation de ces chambres ; -Pour les dossiers d'accidents, se prononcer sur le plan pénal et réserver les intérêts civils ; - Recourir à la médiation pénale ;
		Problème spécifique 2 Défaut de comparution des parties	**Objectif spécifique 2** Proposer une approche plus adaptée pour la remise effective des convocations aux parties	**Cause réelle du PS 2** Défaut d'adressage fiable	**Elément de diagnostic n°2** le défaut de comparution des parties s'explique par le défaut d'adressage fiable	**Approches de solutions au PS n°2** -Mettre en œuvre un système d'adressage fiable ; -Travailler en synergie avec les avocats des parties en vue de leur convocation ; - Prendre contact avec les chefs quartiers, les responsabiliser pour essayer de retrouver les personnes intéressées; -Exiger aux parties de signaler leur nouveau domicile en cas de changement ; -Commettre un agent de liaison entre les tribunaux, études

	2					d'huissiers et les unités territorialement compétentes ; -Présentation des parties à l'audience sur simple convocation du procureur de la République ; -Renvoyer au plus trois fois le dossier et statuer par défaut lorsque le prévenu ne comparait pas ; - Renvoyer au plus deux fois le dossier et juger sur le mérite de la plainte lorsque la victime ne comparait pas ; parties au procès ont comparu ; -Sensibiliser les justiciables sur la nécessité de déférer aux convocations du tribunal comme moyen de célérité de la justice.
	3	**Problème spécifique 3** Renvois et prorogations de délibérés	**Objectif Cause réelle du PS 3** Proposer une organisation optimale du travail	**Cause réelle du PS 3** 1-nombre important des dossiers mis en délibéré ; 2-surcharge du travail des juges	**Elément de diagnostic n°3** Les renvois et prorogations de délibérés procèdent du nombre important de dossiers mis en délibéré et de la surcharge du travail des juges.	**Approches de solutions au PS n°3** -Mettre à la disposition des juges un tableau de bord personnel qui leur permettra d'avoir la maîtrise du nombre exact de dossiers en délibéré ainsi que les dates du prononcé des décisions ; -Concevoir des formulaires types pour les infractions ou dossiers les plus simples ; - Déploiement et redéploiement adéquat du personnel -Gérer rationnellement les salles d'audiences pour envisager au TPI/d'Ab-Cal, la tenue d'audiences hebdomadaires des chambres de citation directe ; - Alléger la surcharge du travail des juges qui tiennent les chambres de citation directe.

TABLE DE MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY i
DEDICACES iii
REMERCIEMENTS iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS v
LISTE DES TABLEAUX vi
GLOSSAIRE vii
RESUME viii
SOMMAIRE xii
INTRODUCTION GENERALE 1
PREMIER CHAPITRE 4
CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DU DESENGORGEMENT DES RÔLES D'AUDIENCES DE CITATION DIRECTE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABOMEY-CALAVI 4
Section 1 : Cadres de l'étude et observations de stage 5
Paragraphe 1 : Des cadres de l'étude 5
I- Cadre institutionnel de l'étude : la Cour d'Appel de Cotonou 5
A- Le Siège 7
B- Le Parquet Général 8
C- le Greffe 9
II- Cadre physique de l'étude : le Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi 10
A- Le Siège 10
B- Le parquet 14
C- Le Greffe 15
Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux 16
I- Etat des lieux sur les différents acteurs 17
A- Etat des lieux sur l'activité de la police judiciaire 17
B- Etat des lieux sur le rôle des huissiers de justice 18
C- Etat des lieux sur les activités du greffe 18
D- Etat des lieux sur le rôle du parquet 19
E- Etat des lieux au niveau des chambres correctionnelles de citation directe 20
1)- Sur l'organisation du travail des chambres 20
2)- Sur la gestion d'audiences 22
II- Inventaire de l'état des lieux 22
A- Les atouts (forces et opportunités) 23

B- Les faiblesses 23
Section 2 : Ciblage de la problématique 24
Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet 24
I- Regroupement des problèmes par centres d'intérêts : problématiques possibles 24
II- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet 26
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue 28
I- Spécification de la problématique retenue 28
II- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée 30
A- Vision globale de résolution du problème général 30
B- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques 31
1)- Approche générique liée au problème spécifique n°1 31
2)- Approche générique liée au problème spécifique n°2 31
3)- Approche générique liée au problème spécifique N°3 32
C- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique 32
1)- Synthèse des approches génériques identifiées 33
2)- Séquences de résolution de la problématique 33
a)- Cadre théorique et méthodologique de l'étude 33
b)- Diagnostic et approches de solutions 34
CHAPITRE DEUXIEME 35
DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LE DESENGORGEMENT DES RÔLES D'AUDIENCES DE CITATION DIRECTE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABOMEY-CALAVI 35
Section 1 : Cadres théorique et méthodologique de résolution de la problématique 36
Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature 36
I- Les objectifs de l'étude 36
II – Identification des causes possibles, formulation des hypothèses et construction du tableau de bord de l'étude (TBE) 37
A- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses 37
1)- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1 37
2)- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2 40
3- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°3 41
4- Causes et hypothèses liées au problème général 41
B- Elaboration du tableau de bord de l'étude 42
III- Revue de littérature 44
A- Exposé des contributions antérieures sur la difficulté de gestion du flux de dossiers orientés vers la procédure de citation directe 44

B- Exposé des contributions antérieures sur le défaut de comparution et de diligence des parties 49
C- Exposé des contributions antérieures sur les renvois et prorogations de délibérés....51
Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée 53
I- Approche empirique....53
A- Objectif de la collecte des données....54
B- Cadre de l'enquête et population ciblée 54
C- Nature de la collecte des données 55
D- Echantillonnage....55
E- Spécification des données à mobiliser....55
F- Conception du questionnaire 55
G- Technique de dépouillement des données....56
H- Outils de présentation des données 56
II- Approche théorique de vérification des hypothèses 56
A- Choix théorique lié au problème de la difficulté de gestion du flux des dossiers orientés vers la procédure de citation directe par le parquet 56
1)- Présentation de la théorie retenue 56
2)- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à la difficulté de gestion du flux des dossiers orientés vers la procédure de citation directe par le parquet 56
3- Choix théorique lié au problème de défaut de comparution et de diligence des parties 57
a- Présentation de la théorie retenue....57
b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de défaut de comparution et de diligence des parties 57
4- Choix théorique lié au problème de renvois et prorogations de délibérés 58
a- Présentation de la théorie retenue....58
b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de renvois et prorogations de délibérés 58
Section 2 : Vérification des hypothèses et recommandations pour le désengorgement des rôles des audiences de Citation Directe au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi....58
Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses....59
I- Mobilisation et restitution des données....59
A- Présentation et analyse des résultats de l'enquête relative à la difficulté de gestion du flux des dossiers orientés vers la procédure de citation directe 60
B- Présentation et analyse des résultats de l'enquête relative au défaut de comparution des parties 62

C- Présentation et analyse des résultats de l'enquête relative aux renvois et prorogations de délibérés 63
II- Etablissement du diagnostic 64
A- Degré de vérification et diagnostic de l'hypothèse n°1 64
B- Degré de vérification et diagnostic de l'hypothèse n°2 64
C- Degré de vérification et diagnostic de l'hypothèse n°3 65
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre 65
I- Approches de solutions 65
A- Approches de solutions au problème spécifique n°1 66
1)-Insuffisance de chambres de citation directe 66
2)- Les dossiers d'accidents de la circulation 66
B- Approches de solutions au problème spécifique n°2 67
C- Approches de solutions au problème spécifique n°3 69
1)-Le nombre important de dossiers mis en délibéré 69
2)- La surcharge du travail des juges 69
II- Conditions de mise en œuvre des solutions et tableau de synthèse de l'étude 70
A- Conditions de mise en œuvre des solutions 70
B- Tableau de synthèse de l'étude (TSE) 71
CONCLUSION GENERALE 73
BIBLIOGRAPHIE 75
ANNEXES 77
TABLE DE MATIERES lxxxi